



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 36

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Titeima 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113009.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

- 1985 4 oct. Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 1865 DRCL du 4 décembre 1985) . . . 1661

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1985 4 oct. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises. (J.O.R.F. du 8 octobre 1985, page 11681) . . . 1661
- 4 oct. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 25 mars 1977 relative aux opérations de négoce international. (J.O.R.F. du 8 octobre 1985, page 11681) . . . 1662
- 7 oct. Instruction ministérielle relative à la délivrance des autorisations additionnelles au brevet et à la licence de base de pilote avion. (J.O.R.F. du 18 octobre 1985, pages 12120 et 12121) . . . 1662

Extraits

- 1985 12 nov. Arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation des concours de commissaire de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 21 novembre 1985, page 13492) . . . 1663
- 15 nov. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement

d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs au titre de l'année 1986 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 22 novembre 1985, page 13543) . . . 1663

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

- 1985 22 nov. Arrêté n° 1795 J accordant un congé de quatorze semaines à Me Dubouch André, notaire, et portant nomination de M. Michel Guichenu, en qualité d'intérimaire . . . 1663
- 27 nov. Arrêté n° 1820 J accordant un congé de vingt six jours à Me Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire . . . 1663
- 27 nov. Arrêtés n°s 1823 à 1825 CAB/DPC fixant respectivement les résultats des examens : — du brevet national de secourisme du 16 novembre 1985 à Paea (école de Mara'a) ; — de la spécialisation en animation du samedi 23 novembre 1985 à la mairie annexe de Mahaena (commune de Hitiaa O Te Ra) ; — du brevet national de secourisme du 28 octobre 1985 à Taiohae (archipel des Marquises) . . . 1664

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1985 15 oct. Délibération n° 85-1104 AT portant transfert de crédits . . . 1664
- 28 nov. Délibération n° 85-1116 AT portant approbation du compte administratif de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1984 . . . 1664

- 28 nov. Délibérations n^{os} 85-1117 et 85-1118 AT portant respectivement approbation du compte financier des exercices 1983 et 1984 de l'agence territoriale de la reconstruction 1665
- 28 nov. Délibération n^o 85-1119 AT portant approbation du compte administratif du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques 1666
- 28 nov. Délibération n^o 85-1120 AT portant approbation du compte financier de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1984 1666
- 28 nov. Délibération n^o 85-1121 AT portant approbation du compte financier de l'office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1984 1667
- 28 nov. Délibération n^o 85-1122 AT portant approbation du compte administratif de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1984 1667
- 29 nov. Délibération n^o 85-1123 AT portant approbation du compte financier de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1984 1667
- 29 nov. Délibération n^o 85-1124 AT ratifiant l'arrêté n^o 824 CM du 16 août 1985 portant suspension partielle et provisoire de la «Taxe pour l'emploi» instituée par l'article 2 de la délibération n^o 84-1035 AT du 6 décembre 1984 1668
- 29 nov. Délibération n^o 85-1125 AT portant approbation du compte administratif de 1984 du centre des métiers d'art 1668
- 29 nov. Délibérations n^{os} 85-1126 à 85-1130 AT autorisant le territoire à contracter des emprunts auprès de la caisse d'équipement des collectivités locales (achat de terrains, construction de bâtiments administratifs, travaux de voirie, travaux d'assainissement, salle «Te Aorai Tini Hau») 1669
- 29 nov. Délibération n^o 85-1131 AT portant création du service de la culture 1673
- 29 nov. Délibération n^o 85-1132 AT modifiant le statut du notariat en Polynésie française 1673
- 29 nov. Délibération n^o 85-1133 AT portant modification du budget du territoire, exercice 1985 1673
- Rectificatif à la délibération n^o 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 (publiée au J.O.P.F. du 1er décembre 1985, page 1576) 1674

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1985 2 déc. Arrêté n^o 971 PR relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines 1674
- 2 déc. Arrêté n^o 984 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement 1674
- 5 déc. Arrêté n^o 1001 PR relatif à l'exercice des

attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur 1674

- 5 déc. Arrêté n^o 1002 PR relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur 1675

- 5 déc. Arrêté n^o 1003 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des affaires intérieures 1675

- 5 déc. Arrêté n^o 1004 PR portant désignation de M. Sylvain Millaud, ministre de l'agriculture, à effet de présider éventuellement les séances du conseil des ministres 1675

Extraits

- 1985 2 déc. Arrêté n^o 977 PR désignant M. Jean-Marie Bouvier pour assurer la défense du territoire dans l'affaire l'opposant à M. Charles Taufa 1675

- 2 déc. Arrêtés n^{os} 982 et 983 PR portant respectivement : — nomination et affectation d'un adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ; — nomination d'un administrateur par intérim 1675

- 4 déc. Arrêté n^o 985 PR portant nomination et affectation d'un adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier 1676

- 5 déc. Arrêté n^o 1005 PR portant suspension du contrat de M. Marcel Galenon 1676

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 2 déc. Arrêté n^o 1162 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Transpolynésie» pour l'acquisition d'un autocar de luxe dans le cadre de son activité 1676

Extraits

- 1985 2 déc. Arrêtés n^{os} 1155 à 1161 CM rendant exécutoires respectivement les délibérations n^{os} 4-85, 5-85, 6-85, 7-85, 8-85, 9-85 et 11-85 du 12 septembre 1985, du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique 1676

- 2 déc. Arrêté n^o 1164 CM modifiant l'article 16 de la décision n^o 60 AE du 21 janvier 1983 1677

- 2 déc. Arrêté n^o 1165 CM modifiant l'arrêté n^o 205 CM du 20 novembre 1984 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles au titre des intérêts professionnels 1677

- 2 déc. Arrêtés n^{os} 1166 à 1174 CM approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n^{os} 16-85, 20-85, 23-85, 24-85, 25-85, 26-85, 27-85, 28-85 et 29-85 OPATTI du 8 octobre 1985. 1677

- 3 déc. Arrêtés n^{os} 352 à 362 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de cer-

tains matériaux de construction (Coutimex, Spimac, Vognin, Somac, C.F.-M.T., Sin Tung Hing, Engeco) 1678

6 déc. Arrêtés n^{os} 363 et 364 VP/AE portant respectivement : -- fixation des prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs ; -- homologation des prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Engeco) 1680

9 déc. Arrêté n^o 365 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 1680

10 déc. Arrêtés n^{os} 366 et 367 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Huahine Import, Polybois) 1680

Ministère de l'éducation et de la culture

1985 4 déc. Arrêté n^o 1195 CM modifiant le montant de la part des bourses et aides scolaires 1681

4 déc. Arrêté n^o 1196 CM réglementant l'apposition et l'exposition de drapeaux, pavillons et emblemes le long des voies publiques et sur les bâtiments administratifs, édifices et monuments de service public 1682

9 déc. Arrêté n^o 1209 CM modifiant l'arrêté n^o 7 CM du 20 septembre 1984 modifiant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures sur le territoire 1682

9 déc. Arrêté n^o 1210 CM portant création d'un conseil territorial de la formation 1683

Extraits

1985 2 déc. Arrêté n^o 980 PR accordant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels enseignants placés en stage de formation en métropole 1684

4 déc. Arrêté n^o 1194 CM rendant exécutoires les délibérations n^{os} 1-85, 2-85 et 3-85 CA/ETAG du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés 1684

9 déc. Arrêté n^o 1208 CM portant transfert de cinq postes du service de l'éducation à l'établissement territorial d'achats groupés 1684

9 déc. Arrêté n^o 1212 CM approuvant et rendant exécutoires trois délibérations de l'office territorial d'action culturelle 1684

Ministère de l'agriculture

Extraits

1985 2 déc. Arrêtés n^{os} 1175 et 1176 CM portant respectivement : -- approbation des comptes définitifs des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, pour l'exercice 1984 ; -- affectation de ressources supplémentaires au fonds forestier de la Polynésie française 1684

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 2 déc. Arrêté n^o 1180 CM fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française, des fonctionnaires civils (C.M., CEAPF et C.T.) et militaires, affectés dans les services territoriaux 1685

5 déc. Arrêté n^o 1201 CM portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1985 1686

5 déc. Arrêté n^o 1202 CM accordant le bénéfice de l'entrepôt spécial frigorifique à la société POMAFREX 1686

5 déc. Arrêté n^o 1203 CM approuvant le formulaire modèle des bordereaux d'inscriptions 1688

X 5 déc. Arrêté n^o 1205 CM fixant le taux limite des intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital et déductibles des bénéfices soumis à l'impôt 1693

X 5 déc. Arrêté n^o 1337.FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures 1693

9 déc. Arrêté n^o 1023 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 1693

10 déc. Arrêté n^o 1025 PR portant avance de ressources au fonds forestier 1696

Extraits

1985 2 déc. Arrêtés n^{os} 968, 974 et 978 PR portant respectivement : -- accord d'une subvention d'équipement à l'école Saint-Joseph de Taiohae ; -- virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 ; -- accord d'une subvention à l'A.P.E.L. de l'école Sacré Cœur de Taravao pour la prise en charge du transport scolaire de trois élèves marquisiens 1697

4 déc. Arrêtés n^{os} 986 à 990 PR accordant respectivement : -- la prise en charge par le territoire du coût des transports des pèlerins de Nuku-Hiva - Ua Huka - Ua Pou pour le compte de la mission catholique de Taiohae ; -- la prise en charge par le territoire du coût d'un transport pour le compte de la mission catholique ; -- une allocation viagère à Mme Vaimaha Teaki Tahiapaeitu veuve d'un ancien président de conseil de district ; -- une subvention au collège des sœurs de Saint-Joseph de Cluny d'Atuona ; -- l'octroi d'une subvention à la paroisse protestante de Punaauia pour la reconstruction du temple 1699

5 déc. Arrêtés n^{os} 991 à 997 et 1006 PR accordant des subventions ou versements à divers organismes (Union des syndicats des dockers polynésiens, Prévention routière, S.D.A.P., Groupement de solidarité des femmes de Tahiti, Agence territoriale de la reconstruction, évêché de Taiohae) 1699

5 déc. Arrêté n^o 1199 CM autorisant la prise en charge par le budget du territoire de la Polynésie française du complément d'honoraire de Me Labbé dans l'affaire Me Lejeune 1700

5 déc. Arrêté n^o 1007 PR accordant une subven-

tion à l'école normale de Polynésie française 1700

- 9 déc. Arrêtés n^{os} 1013 et 1024 PR accordant des subventions à divers organismes (Union territoriale des combattants volontaires de la résistance, Eglise évangélique) 1700

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 2 déc. Arrêté n^o 981 PR autorisant M. Donald Fichter à implanter une station de concassage, à exploiter un groupe électrogène, installations relevant de la 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés (Tevaïtoa - Tumaraa) 1700

- 2 déc. Arrêté n^o 1163 CM accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Vairao - commune de Talarapu Ouest au profit de l'I.F.R.E.M.E.R. pour le compte du C.O.P. 1702

- 3 déc. Arrêté n^o 1185 CM autorisant la société Tiare Hôtel (Land Corporation) à occuper un emplacement du domaine public maritime à Fitii - commune de Huahine - îles Sous-le-Vent 1703

- 3 déc. Arrêté n^o 1186 CM autorisant la société Sogecif Pacifique à occuper un emplacement du domaine public maritime à Mirimiri - commune de Tumaraa à Raiatea - îles Sous-le-Vent. 1704

Extraits

- 1985 4 déc. Arrêté n^o 1190 CM portant désignation des administrateurs du territoire au conseil d'administration de la société T.E.P. 1705

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

- 1985 5 déc. Arrêté n^o 1206 CM modifiant l'annexe à l'arrêté n^o 1007 CM du 18 octobre 1985 fixant la liste des membres du comité économique et social 1705

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1985 2 déc. Arrêté n^o 1182 CM portant modification de l'arrêté n^o 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao). 1705

Extraits

- 1985 2 déc. Arrêté n^o 1181 CM rendant exécutoires les délibérations n^{os} 18-85 CHT à 25-85 CHT, prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 9 octobre 1985. 1706

- 2 déc. Arrêté n^o 1183 CM rendant exécutoire la délibération n^o 26-85 CHT attribuant le marché d'alimentation du centre hospitalier territorial, pour l'année 1986, à la société Sodexho 1706

- 3 déc. Arrêté n^o 188 SR portant désignation de deux médecins, membres de la commission technique chargée des problèmes de l'adoption 1706

- 5 déc. Arrêté n^o 1207 CM portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Papeete - immeuble Lai Woa - quartier Mamao - avenue Georges Clémenceau 1706

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 6 déc. Arrêté n^o 71 TP chargeant M. Roger Le Roux de l'expédition des affaires courantes du service des transports terrestres et aériens, et lui donnant délégation de signature 1706

- 6 déc. Arrêté n^o 72 TP chargeant M. Yves Baylet de l'expédition des affaires courantes du service de l'économie des transports et lui donnant délégation de signature .. 1707

Extraits

- 1985 4 déc. Arrêté n^o 70 TP portant désignation des représentants des entreprises de transport public de voyageurs au comité technique territorial des transports 1707

- 4 déc. Arrêté n^o 1193 CM portant approbation d'un avenant au cahier des charges du navire Aranui 1708

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

- 1985 18 nov. Délibération municipale portant abrogation de la délibération n^o 24-85 du 29 mai 1985 déterminant par catégories les tarifs applicables aux véhicules ambulants desservant la commune de Pirae ainsi que la vente en stands ou vitrines 1708

AVIS OFFICIELS

- Institut territorial de la statistique. — Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1985 1708

- Service du cadastre. — a) Avis portant clôture des opérations de délimitation des terres de la section de commune de Puamau à Hiva-Oa (archipel des Marquises) 1708
b) Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale. 1709

- Service des douanes. — Cours des changes (période du 20 décembre au 31 décembre 1985 inclus). 1710

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1710
Annonces diverses 1711

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETÉ n° 1865 DRCL du 4 décembre 1985 portant promulgation de l'arrêté du 4 octobre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

l'arrêté du 4 octobre 1985 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger (JORF n° 234 du 8 octobre 1985 p. 11681).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Bernard GÉRARD.

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 4 octobre 1985 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, 80-618 du 4 août 1980 et n° 84-1046 du 29 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les arrêtés du 19 janvier 1974, du 22 septembre 1976, du 8 avril 1980, du 10 juillet 1980, du 2 avril 1981, du 21 mai 1981, du 24 mars 1982, et des 7 et 8 décembre 1983.

Arrêtent :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article I1 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Dans tous les cas, l'encaissement des fonds et, si le règlement a lieu en devises, la cession sur le marché des changes doivent intervenir dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement. Pour les exporta-

tions de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. »

Art. 2.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1985.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pierre BÉRÉGOVOY

Le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS

Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires
d'outre-mer,

Georges LEMOINE

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 4 octobre 1985 modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises.

Paris, le 4 octobre 1985.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget aux importateurs et
exportateurs et aux intermédiaires agréés,

Les exportateurs n'étant plus tenus désormais de fixer l'échéance du paiement de leurs exportations au maximum 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination, la circulaire du 9 août 1973 (*Journal officiel* du 10 août 1973), modifiée les 19 janvier 1974 (*Journal officiel* du 20 janvier 1974), 22 septembre 1976 (*Journal officiel* du 23 septembre 1976), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), 8 décembre 1983 (*Journal officiel* du 10 décembre 1983) et 31 juillet 1984 (*Journal officiel* du 1er août 1984), relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations est modifiée de la manière suivante :

1. L'article 11 bis du titre 1er (Dispositions générales) est abrogé.

2. L'alinéa a du paragraphe D du titre III (Paiement des exportations) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Des reports d'échéance, lorsque ceux-ci sont justifiés par la production à la banque domiciliataire d'un avenant au contrat conclu avec le client non résident ou d'une demande de prorogation formulée par le débiteur. L'avenant ou la demande de prorogation devront être antérieurs à la date contractuelle d'échéance déterminant le code financier porté sur la déclaration en douane. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* et entrera immédiatement en vigueur.

Pierre BÉRÉGOVOY

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 4 octobre 1985 modifiant la circulaire du 25 mars 1977 relative aux opérations de négoce international.

Paris, le 4 octobre 1985.

*Le ministre de l'économie, des finances
et du budget aux intermédiaires agréés.*

La circulaire du 25 mars 1977 relative aux opérations de négoce international (*Journal officiel* du 1er avril 1977), modifiée par les circulaires du 21 janvier 1981 (*Journal officiel* du 27 janvier 1981), du 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981) et du 24 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars 1983), est actualisée comme suit :

Sous le titre I.— Dispositions relatives au règlement des achats et ventes de marchandises et au paragraphe 1^o Achat et vente à des non-résidents de marchandises situées à l'étranger, le troisième alinéa est modifié de la manière suivante :

« L'encaissement des fonds en règlement de contrats de ventes doit être conforme aux dispositions prévues pour le règlement d'exportations de marchandises par l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n^o 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par des arrêtés du 19 janvier 1974, du 22 septembre 1976, du 8 avril 1980, du 10 juillet 1980, du 2 avril 1981, du 21 mai 1981, du 24 mars 1982, des 7 et 8 décembre 1983 et du 4 octobre 1985. »

Sous le titre II.— Opérations de couverture sur les marchés à terme de marchandises et au paragraphe 2^o, la phrase : « les négociants sont tenus de rapatrier, dans les délais prévus... » est modifiée comme suit :

« Les négociants sont tenus de rapatrier, dans les délais prévus par l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n^o 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par des arrêtés des 19 janvier 1974, 22 septembre 1976, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 2 avril 1981, 21 mai 1981, 24 mars 1982, 7 et 8 décembre 1983 et 4 octobre 1985, les règlements qu'ils reçoivent de l'étranger. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* et entrera immédiatement en vigueur.

Pierre BÉREGOVOY

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE du 7 octobre 1985 relative à la délivrance des autorisations additionnelles au brevet et à la licence de base de pilote avion.

Article 1^{er}

La présente instruction est prise en application du paragraphe 4.6.2 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Elle a pour objet de définir les conditions de délivrance des autorisations additionnelles au brevet et à la licence de base de pilote avion.

Article 2

Les autorisations additionnelles sont délivrées après vérification de l'acquisition d'une formation et (ou) d'une expérience en vol appropriées.

L'instructeur habilité (voir art. 4) décide, s'il y a lieu, de leur caractère temporaire ou définitif.

Il porte sur le carnet de vol de l'intéressé :

- la nature de l'autorisation ;
- son caractère définitif ou temporaire (dans cette hypothèse, durée de validité) ;
- ses nom et prénoms ;
- son numéro de qualification ;
- la date ;
- sa signature.

Les autorisations délivrées à titre définitif peuvent être reportées sur la licence de l'intéressé par l'autorité aéronautique locale dont il relève (voir article 5).

Article 3

3.1. Utilisation d'un nouveau type d'appareil

L'instructeur délivre cette autorisation après avoir :

Procédé à une interrogation au sol destinée à vérifier que le pilote possède une bonne connaissance du manuel de vol de l'appareil concerné :

Dispensé au pilote au moins un vol d'instruction, sauf si l'appareil concerné est :

- soit un monoplace ;
- soit un avion de catégorie A, et si le pilote a effectué dans les douze derniers mois, un minimum de dix heures de vol comme commandant de bord ;
- soit un avion de catégorie B, et si le pilote a effectué dans les douze derniers mois un minimum de dix heures de vol sur un avion de cette catégorie.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation de vol sur... (type d'avion).

3.2. Vol VFR contact, hors des espaces contrôlés ou réglementés et atterrissage sur un autre aérodrome que celui qui a été utilisé pour le décollage

L'instructeur délivre cette autorisation après avoir dispensé au pilote une formation en vol lui permettant de parcourir ce type d'itinéraire en naviguant par cheminement.

Elle concerne des itinéraires d'une longueur inférieure à 100 kilomètres.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation de vol entre les aérodromes de... et de...

3.3. Accès à des aérodromes spécifiés dont l'espace aérien associé est contrôlé, réglementé ou contrôlé et réglementé

L'instructeur délivre cette autorisation après avoir accompagné le pilote dans une reconnaissance en double commande des chemements d'arrivée et de départ, à l'occasion de chacune des cinq premières autorisations de cette nature.

Par la suite, l'instructeur pourra dispenser de cette formalité un pilote qui a effectué un minimum de 100 heures de vol aux commandes.

Il est à noter que lorsque l'examen en vol, alors aménagé, du brevet et de la licence de base est réalisé à partir d'un aérodrome situé en espace aérien contrôlé ou/et réglementé, l'instructeur examinateur délivre, à titre définitif, l'autorisation d'accès en même temps que le brevet.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation d'accès à l'aérodrome de...

3.4. Utilisation d'aérodromes à caractéristiques spéciales (altiports, ...)

L'instructeur délivre cette autorisation après s'être assuré, par une interrogation et un parcours en vol comportant des escales, que le pilote possède la connaissance et les capacités pratiques suffisantes quant aux éléments suivants :

Pilotage : interception de plans de descente constants ; atterrissage sur avion à train tricycle, par arrondi, sur le train principal ;

Cheminement et orientation :

- lecture de cartes et de compas, demi-tours dans les vallées, franchissement de cols, obstacles artificiels ;
- Aérologie : fronts nuageux, effets des vents, effets du soleil.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation d'accès aux altiports.

3.5. Utilisation d'altisurfaces spécifiées

(Les conditions de délivrance de cette autorisation seront définies à la lumière de l'expérience acquise en matière d'utilisation d'altiports. Aucune autorisation de cette nature ne peut être délivrée actuellement.)

3.6. Pratique de la voltige

Cette activité est exercée dans les conditions définies par une instruction d'ordre général, propre à la voltige aérienne.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation de voltige sur... (type d'avion).

3.7. Vol à vue de nuit, en vol local

Les pilotes inspecteurs délivrent cette autorisation après :

- s'être assurés que le pilote a reçu d'un instructeur une formation appropriée ;
- avoir vérifié, par un contrôle en vol, que le pilote est apte à effectuer ce type de vol.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation VFR de nuit aux abords de l'aérodrome de...

3.8. Remorquage de planeurs

Cette activité est exercée dans les conditions définies par une instruction d'ordre général, propre au remorquage de planeurs.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation de remorquage de planeurs sur... (type d'avion) aux abords de l'aérodrome de...

3.9. Largage de parachutistes

Cette activité est exercée dans les conditions définies par une instruction d'ordre général, propre au largage de parachutistes.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation de largage de parachutistes sur... (type d'avion) aux abords de l'aérodrome... de...

3.10. Emport de passagers

L'instructeur délivre cette autorisation à un pilote âgé d'au moins seize ans, ayant une expérience du vol seul à bord d'au moins vingt heures, dont cinq dans les deux derniers mois.

L'emport de plusieurs passagers n'est autorisé qu'en vol local.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation d'emport d'un passager ou autorisation d'emport de ... passagers, en vol local.

Article 4

Sous réserve des dispositions des textes relatifs à la pratique de la voltige, au remorquage de planeurs et au largage de parachutistes :

- sont habilités à dispenser l'instruction et à effectuer les vérifications ou reconnaissances appropriées aux autorisations définies à l'article 3, les instructeurs-adjoints et les instructeurs de pilote privé Avion ;

- sont habilités à délivrer ces autorisations, à l'exception du vol local à vue de nuit, les instructeurs de pilote privé Avion.

Article 5

Sont habilités à effectuer les opérations de report des autorisations additionnelles délivrées à titre définitif sur la licence de base de pilote d'avion :

- les chefs de district aéronautique ou de délégation régionale de l'aviation civile ;

- le directeur général d'Aéroports de Paris ;

- le chef de la section Licences et registres du personnel navigant du service de la formation aéronautique et du contrôle technique, ou leurs représentants désignés.

Article 6

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENENBAUM

EXTRAITS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 12 novembre 1985 *fixant les modalités d'organisation des concours de commissaire de police de la police nationale.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 12 novembre 1985 :

Les concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale, autorisés par l'arrêté du 7 octobre 1985, auront lieu à partir du 4 mars 1986 dans les centres suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française).

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Les deux concours distincts seront ouverts respectivement :

- le premier concours (concours externe) pour quarante et un postes, dont douze pourront être attribués aux candidats du sexe féminin ;

- le second (concours interne) pour dix-huit postes, dont cinq pourront être attribués aux candidats du sexe féminin.

Les candidats devront adresser leur dossier avant le 31 décembre 1985 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à celle d'un département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République, chefs du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et de la Polynésie française, à Papeete.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 15 novembre 1985 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs au titre de l'année 1986 (femmes et hommes).*

Par arrêté du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 15 novembre 1985, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes aux concours sera fixé par un arrêté conjoint du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Les inscriptions seront prises dans les directions départementales et territoriales de la jeunesse et des sports et aux sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger jusqu'au 31 janvier 1986, terme de rigueur.

Les épreuves se dérouleront le 9 avril 1986, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Ces épreuves auront lieu au chef-lieu de chaque direction régionale pour la France métropolitaine ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Par arrêté n° 1795 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 1985 - A compter du 25 novembre 1985, un congé de quatorze semaines est accordé à Me Dubouché, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouché, M. Michel Guichenu est nommé intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1820 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1985 - A compter du 16 décembre 1985, un congé de vingt six jours est accordé à Me Lequerré, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Le-

querré, M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1823 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1985. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du samedi 16 novembre 1985 à Paea (école de Mara'a — île de Tahiti) les candidats dont les noms suivent :

MM.	Ahini	Roger,
	Céran-Jérusalem	Gilbert Guy,
	Frogier	John Tetohu,
	Frogier	Roland,
Mlle	Frogier	Thérèse Marthe,
MM.	Germain	René Tamatoa,
	Mahutatua	Ebénézère,
	Minier	Christophe,
	Pito	Gustave,
Mlle	Tahiata	Éliane,
MM.	Teiva	Michel,
	Teiva	Thierry,
Mme	Teriipaia née	
	Lehartel	France,
Mlle	Tufariau	Rona,
M.	Tumataaroa	Marcelino,
Mlle	Valdemaire	Aude,
M.	Wan	Alain.

Par arrêté n° 1824 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1985. — Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation du 23 novembre 1985 à la mairie annexe de Mahaena (commune de Hitiaa O Te Ra), les candidats dont les noms suivent :

Mlle	Amaru	Cécilia,
M.	Arapari	Rufolf,
Mlle	Heimanu	Juanita,
M.	Paari	Ben-Oni,
Mlle	Puiai	Laita,
MM.	Tairua	Wilfrid,
	Tauru	Bruno,
	Tchoung	Victor,
	Tchoung-Yao	Alvès,
Mlle	Tehotu	Milaine,
M.	Tiaipoi	Augustin,
Mme	Wong Kim	
	née Arapari	Arlette.

Par arrêté n° 1825 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1985. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 28 octobre 1985 à Taiohae (archipel des Marquises), les candidats dont les noms suivent :

Mlle	Huukena	Célestine,
Mme	Kimitete	Débora,
M.	Langlois	Christian Marcel Guy,
	Leau-Choy	Christian,
Mlle	Tanata	Marie-Ernestine,
Mlle	Taupotini	Patricia.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85-1104 AT du 15 octobre 1985 portant transfert de crédit.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget primitif du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 711 AT du 14 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le budget du territoire est modifié comme suit :

CHAP.	ART.	DESIGNATION	Crédit ouvert	Crédit annulé
950.09	639	Service annexe et travaux extérieur (assainissement Napuka)	1.000.000	
934.01	657-22	Subvention au fonds d'entraide aux îles		1.000.000

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1116 AT du 28 novembre 1985 portant approbation du compte administratif de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malarde pour l'exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 92 CM du 14 août 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 août 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1139-85 en date du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Au titre de son activité principale, le compte administratif de l'Institut Louis Malarde pour l'exercice 1984 est arrêté :

- en recettes à la somme de trois cent quarante deux millions trois cent quatre vingt seize mille deux cent trente six francs FCP (342.396.236 FCP),
- en dépenses à la somme de trois cent six millions deux cent

trente neuf mille trois cent cinquante et un francs FCP (306.239.351 FCP).

L'excédent ainsi dégagé est de *trente six millions cent cinquante six mille huit cent quatre vingt cinq francs FCP (36.156.885 FCP).*

Art. 2.— Au titre de son activité Pasteur Production, le compte administratif de l'Institut Louis Malardé pour l'exercice 1984 est arrêté :

— en charges pour un montant de *treize millions sept cent soixante mille six cent vingt francs FCP (13.760.620 FCP),*

— en produits pour un montant de *dix huit millions six cent vingt neuf mille six cent vingt cinq francs FCP (18.629.625 FCP).*

Le résultat ainsi dégagé s'élève à *quatre millions huit cent soixante neuf mille cinq francs FCP.*

Art. 3.— Les résultats dégagés au terme de l'exercice 1984 sont affectés ainsi qu'il suit :

— Compte 1062 — Réserves facultatives 21.889.999 FCP
— Compte 110 — Report à nouveau 19.135.891 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1117 AT du 28 novembre 1985 portant approbation du compte financier de l'exercice 1983 de l'agence territoriale de la reconstruction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 CM du 7 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1140-85 du 26 novembre 1985, de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1983 est arrêté à la somme de *deux milliards cent huit millions quatre cent deux mille cent cinquante et un francs CFP.*

1 — Section de fonctionnement : 1.608.402.151 FCFP
2 — Section d'investissement : 500.000.000 FCFP

Total Général : 2.108.402.151 FCFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1983 est arrêté à la somme de *un milliard huit cent quatre vingt treize millions quatre cent soixante dix neuf mille cinquante deux francs CFP*, se décomposant :

1 — Section de fonctionnement : 1.732.122.713 FCFP
2 — Section d'investissement : 161.356.339 FCFP
Total Général : 1.893.479.052 FCFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1983 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

— RECETTES : 2.108.402.151 FCFP
— DÉPENSES : 1.893.479.052 FCFP

Excédent des recettes sur les dépenses 214.923.099 FCFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes de la classe 8 du bilan de l'établissement, selon la ventilation suivante :

Compte 82 — Résultats antérieurs FCFP
Compte 83 — Excédent de fonctionnement capitalisé 214.923.099 FCFP
Compte 85 — Résultat de fonctionnement de clôture 214.923.099 FCFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1118 AT du 28 novembre 1985 portant approbation du compte financier de l'exercice 1984 de l'agence territoriale de la reconstruction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 CM du 7 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1140-85 du 26 novembre 1985, de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *trois milliards neuf cent sept millions huit cent cinq mille six cent quatre vingt et un francs CFP*, se décomposant :

1 — Section de fonctionnement : 1.028.027.038 FCFP
2 — Section d'investissement : 2.879.778.643 FCFP

Total Général : 3.907.805.681 FCFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *trois milliards neuf cent quatre vingt seize millions cent soixante cinq mille deux cent deux francs CFP*, se décomposant :

1—	Section de fonctionnement :	3.643.108.846 FCFP
2—	Section d'investissement :	353.056.356 FCFP

Total Général : 3.996.165.202 FCFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'agence territoriale de la reconstruction pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

—	Recettes :	3.907.805.681 FCFP
—	Dépenses :	3.996.165.202 FCFP

Excédent des dépenses sur les recettes : 88.359.521 FCFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes de la classe 8 du bilan de l'établissement, selon la ventilation suivante :

Compte 82 — Résultats antérieurs	214.923.099 FCFP
Compte 83 — Déficit de fonctionnement capitalisé	88.359.521 FCFP
Compte 85 — Résultat de fonctionnement de clôture	126.563.578 FCFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Albert TARUOURA. Le président, Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1119 AT du 28 novembre 1985 portant approbation du compte administratif du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS./AT du 12 novembre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 72 CM du 2 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 juin 1985 ;

Vu le rapport n° 1141-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de six millions six cent soixante et un mille francs se décomposant :

1—	Section de fonctionnement :	6.661.000 FCFP
2—	Section d'investissement :	—

Total Général : 6.661.000 FCFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de cinq millions huit cent quarante trois mille cent quatre vingt seize francs se décomposant :

1—	Section de fonctionnement :	5.843.196 FCFP
2—	Section d'investissement :	—

Total général : 5.843.196 FCFP

Art. 3.— Le résultat du budget du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1984 est définitivement fixé, ainsi qu'il suit :

Recettes :	6.661.000 FCFP
Dépenses :	5.843.196 FCFP

Excédent des recettes sur les dépenses : 817.804 FCFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes de la classe 11 :

Compte 110 : 817.804 FCFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, Albert TARUOURA. Le président, Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1120 AT du 28 novembre 1985 portant approbation du compte financier de l'École de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 116 CM du 10 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1142-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'École de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1984 est arrêté à vingt et un millions et un francs CP (21.000.001 FCFP).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'École de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1984 est arrêté à vingt quatre millions quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt douze francs CP (24.091.992 FCFP).

Art. 3.— Le résultat définitif du budget de l'École de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1984 est fixé comme suit :

Excédent de dépenses sur les recettes : Trois millions quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt onze francs CP (3.091.991 FCFP).

qui a été débité du compte 12 «résultats antérieurs».

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, *Le président,*
Albert TARUOURA. Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1121 AT du 28 novembre 1985 portant approbation du compte financier de l'office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 117 CM du 10 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1143-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1984 est arrêté à *rente huit millions quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt quinze francs CP (38.083.295 FCFP)*.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1984 est arrêté à *rente sept millions cinq cent soixante six mille huit cent quatre vingt et un francs CP (37.566.881 FCFP)*.

Art. 3.— Le résultat définitif du budget de l'office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1984 est fixé comme suit :

Excédent de recettes sur les dépenses : *Cinq cent seize mille quatre cent quatorze francs CP (516.414 FCFP)*.

qui a été affecté au compte 110 «Report à nouveau» de l'exercice 1985.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, *Le président,*
Albert TARUOURA. Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1122 AT du 28 novembre 1985 portant approbation du compte administratif de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 16 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération complétée n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières budgétaires et comptables de l'O.T.A.S.S. ;

Vu la lettre n° 75 CM du 2 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS./AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1145-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *un milliard trois cent quatre vingt dix huit millions six cent quatre vingt cinq mille sept cent quatre vingt quatre francs (1.398.685.784 FCP)* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	1.364.565.233 FCP
2) Section d'investissement	34.120.551 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'O.T.A.S.S. pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *un milliard cent soixante quatorze millions six cent vingt et un mille deux cent vingt deux francs (1.174.621.222 FCP)* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	1.140.500.671 FCP
2) Section d'investissement	34.120.551 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'O.T.A.S.S. pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	1.398.685.784 FCP
- Dépenses	1.174.621.222 FCP
- Excédent de recettes sur les dépenses	224.064.562 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré à la classe 10.

Compte 1062 Réserves facultatives	
Compte 1062	224.064.562 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, *Le président,*
Albert TARUOURA. Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1123 AT du 29 novembre 1985 portant approbation du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 106 CM du 7 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 septembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1144-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'EVAAM pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de 369.553.316 FCP, se décomposant en :

1- Section de fonctionnement	369.553.316 FCP
2- Section d'investissement	24.300.000 FCP

Total général 369.553.316 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'EVAAM pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *trois cent trente sept millions neuf cent soixante dix sept mille quatre cent dix huit francs CP*, se décomposant en :

1- Section de fonctionnement	292.301.878 FCP
2- Section d'investissement	45.675.540 FCP

Total général 337.977.418 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'EVAAM pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	369.553.316 FCP
Dépenses	337.977.418 FCP
	+ 31.575.898 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré au fonds de roulement pour la somme de *trente et un millions cinq cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt dix huit francs CP* (31.575.898 FCP).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1124 AT du 29 novembre 1985 ratifiant l'arrêté n° 824 CM du 16 août 1985 portant suspension partielle et provisoire de la "Taxe pour l'emploi" instituée par l'article 2/ de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et plus particulièrement son article 29 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 19 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu la lettre n° 137 CM du 13 novembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1145-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 824 CM du 16 août 1985 suspendant partiellement la perception de la "Taxe pour l'emploi", instituée par l'article 2/ de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 est ratifié.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1125 AT du 29 novembre 1985 portant approbation du compte administratif de 1984 du Centre des métiers d'art.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1985 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 78 CM du 8 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1147-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *quatre vingt sept millions neuf cent trente six mille trois cents francs CP* (87.936.300 FCP) se composant en :

1- Section de fonctionnement	71.196.300 FCP
2- Section d'investissement	16.740.000 FCP

Total général 87.936.300 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *soixante dix huit millions trente neuf mille six cent cinquante trois francs CP* (78.039.653 FCP), se composant :

1- Section de fonctionnement	64.780.184 FCP
2- Section d'investissement	13.259.469 FCP

Total général 78.039.653 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	87.936.300 FCP
- Dépenses	78.039.653 FCP
Excédent des recettes sur les dépenses	9.896.647 FCP

Art. 4. — Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes résultats (classe 12) de l'établissement.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1126 AT du 29 novembre 1985 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 148 CM du 22 novembre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1148-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Pour financer l'achat de terrains, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales un emprunt de la somme de 17.999.000 FF au taux de 11,25 % dont le remboursement s'effectuera en 12 ans à partir du 25 octobre 1986.

Art. 2. M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3. Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

(CAECL)

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 005918 01 R
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 08/10/85

CONTRAT DE PRET

Article 1er. — La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent

au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux intérêt	Echéance annuelle	Commis. interv.
17.999.000 FF	12 ans	11,25 %	25/10 à partir de 1986	Néant

pour financer :

LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL N° 1 - GLOBALISATION 1985 - (PRET GLOBAL).

Art. 2. — a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1b, 2 à 6, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 9 janvier 1986.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 9 octobre 1985,

Pour la Caisse d'aide à
l'équipement des
collectivités locales,
le directeur général de la
caisse des dépôts et
consignations :

Le délégué adjoint
de la caisse des dépôts
et consignations
pour les DOM et TOM,

P. DEGRIS.

le
Pour l'emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

DELIBERATION n° 85-1127 AT du 29 novembre 1985 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 148 CM du 22 novembre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1148-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Pour financer la construction de bâtiments administratifs, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales un emprunt de la somme de 19.057.000 FF au taux de 12,00 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 octobre 1986.

Art. 2.— M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le *texte est annexé* à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

(CAECL)

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 005919 01 A

N° d'emprunteur : 161 190 001 X

Date d'établissement : 08/10/85

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent

au TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux intérêt	Echéance annuelle	Commis. interv.
19.057.000 FF	15 ans	12,00 %	25/10 à partir de 1986	Néant

pour financer :

LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL N° 2 - GLOBALISATION 1985 -

Art. 2.— a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1b, 2 à 6, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 9 janvier 1986.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production

d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 9 octobre 1985.

le

Pour la Caisse d'aide à
l'équipement des
collectivités locales,
le directeur général de la
caisse des dépôts et
consignations :

Le délégué adjoint
de la caisse des dépôts
et consignations
pour les DOM et TOM,

P. DEGRIS.

Pour l'emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

DELIBERATION n° 85-1128 AT du 29 novembre 1985 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 148 CM du 22 novembre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES/AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1148-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Pour financer les travaux de voirie, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales un emprunt de la somme de 28.287.000 FF au taux de 12,00 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 octobre 1986.

Art. 2.— M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le *texte est annexé* à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

**CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT
DES
COLLECTIVITES LOCALES**

(CAECL)

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 005921 01 S
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 08/10/85

CONTRAT DE PRET

Article 1er. La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent

au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux intérêt	Echéance annuelle	Commis. interv.
28.287.000 FF	15 ans	12,00 %	25/10 à partir de 1986	Néant

pour financer :

**LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL N° 4 -
GLOBALISATION 1985 -**

Art. 2.- a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1h, 2 à 6, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 9 janvier 1986.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 9 octobre 1985.

, le

Pour la Caisse d'aide à
l'équipement des
collectivités locales,
le directeur général de la
caisse des dépôts et
consignations :

*Le délégué adjoint
de la caisse des dépôts
et consignations
pour les DOM et TOM,
P. DEGRIS.*

Pour l'emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

DELIBERATION n° 85-1129 AT du 29 novembre 1985 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 148 CM du 22 novembre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1148-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985.

Adopte :

Article 1er. - Pour financer les travaux d'assainissement, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des collectivités locales un emprunt de la somme de 3.319.000 FF au taux de 11,25 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 octobre 1986.

Art. 2.- M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En secrétaire.

Marcel HART.

Le président.

Jacques TEUIRA.

**CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT
DES
COLLECTIVITES LOCALES**

(CAECL)

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 005920 01 J
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 08/10/85

CONTRAT DE PRET

Article 1er. La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent

au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux intérêt	Echéance annuelle	Commis. interv.
3.319.000 FF	15 ans	11,25 %	25/10 à partir de 1986	Néant

pour financer :

LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL N° 3 - GLOBALISATION 1985 -

Art. 2.- a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1b, 2 à 6, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 9 janvier 1986.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 9 octobre 1985.

le

Pour la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations :

Pour l'emprunteur, (qualité du signataire, cachet et signature)

Le délégué adjoint de la caisse des dépôts et consignations

pour les DOM et TOM.

P. DEGRIS.

DELIBERATION n° 85-1130 AT du 29 novembre 1985 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 148 CM du 22 novembre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1148-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.- Pour financer la salle "Te aorai tini hau", le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales un emprunt de la somme de 11.440.000 FF au taux de 12 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 août 1986.

Art. 2.- M. le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

(CAECL)

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 005821 01 X

N° d'emprunteur : 161 190 001 X

Date d'établissement : 26/08/85

CONTRAT DE PRET

Article 1er.- La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent

au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux intérêt	Echéance annuelle	Commis interv.
11.440.000 FF	15 ans	12,00 %	25/08 à partir de 1986	Néant

pour financer :

LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU FORUM DE TAAONE - GLOBALISATION 1985 -

Art. 2.- a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1b, 2 à 6, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 9 janvier 1986.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 27 août 1985.

le

Pour la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations :

Pour l'emprunteur, (qualité du signataire, cachet et signature)

Le délégué adjoint de la caisse des dépôts et consignations

pour les DOM et TOM,

P. DEGRIS.

DELIBERATION n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 132 CM du 8 novembre 1985 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 6 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1149-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un service de la culture chargé de la programmation du développement culturel, du suivi des investissements et de la coordination des actions et des moyens de fonctionnement des établissements publics et organismes à vocation culturelle.

Art. 2. Les attributions et l'organisation du service de la culture seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1132 AT du 29 novembre 1985 modifiant le statut du notariat en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et les textes modificatifs ;

Vu la lettre n° 139 CM du 15 novembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1150-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe de l'article 8 du décret modifié n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française relatif à l'exercice des fonctions notariales par le greffier en chef de la juridiction de Raiatea est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le nombre des charges de notaire à Uturoa est fixé à un".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1133 AT du 29 novembre 1985 portant modification du budget du territoire, exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1104 AT du 15 octobre 1985 portant attribution d'une subvention de 1 million F.CFP à la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, pour le financement de l'installation de latrines à siphon hydraulique à Napuka ;

Vu la lettre n° 120 CM du 24 octobre 1985 du Président du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre n° 140 CM du 21 novembre 1985 du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1152-85 du 26 novembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses du budget du territoire, section de fonctionnement, sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Désignation	Crédit ouvert	Crédit annulé
93009	831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	1.000.000	
93401	651-02	Secours exceptionnel		1.000.000

Art. 2.— Les recettes du budget du territoire, section d'investissement, sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Désignation	Crédit ouvert
927	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	1.000.000

Art. 3.— Sont ouverts sur 1985, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 1.000.000 FCP (*un million de francs CFP*) applicables au chapitre 904, sous-chapitre 90409, article 2303, opération "Latrines de Napuka".

Art. 4.— La présente délibération abroge les dispositions de la délibération n° 85-1104 AT du 15 octobre 1985.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

RECTIFICATIF à la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 (publiée au J.O.P.F. du 1er décembre 1985, page 1576).

Art. 5.— Dépenses d'investissement :

Au lieu de :

Chap. 925 : Mouvements financiers . 2.128.884.000

Lire :

Chap. 925 : Mouvements financiers 2.108.884.000

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTÉ n° 971 PR du 2 décembre 1985 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Arrête :

Article 1er.— L'antépénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif à la gestion du personnel de statut territorial est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des affaires intérieures pour la gestion des cadres à vocation interministérielle, «le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de statut territorial, placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements,
- cessations définitives de fonctions,
- mutations inter-ministérielles,
- suspensions de fonction excédant un an,
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition,
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois».

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 984 PR du 2 décembre 1985 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 708 PR du 23 septembre 1985 portant délégation de l'ordonnancement à M. Galenon Marcel ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Marie Heifara Ebb administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire des comptes hors budget rattachés au budget du territoire et de la section territoriale du FIDES imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement d'Uturoa à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'empêchement de M. Yannick Marie Heifara Ebb, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Yvonne Da-Ros, secrétaire d'administration contractuelle.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire et l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er août 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRÊTÉ n° 1001 PR du 5 décembre 1985 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1002 PR du 5 décembre 1985 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 1er.— M. Alban Ellacott, ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé pour compter du 6 décembre 1985, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1003 PR du 5 décembre 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 4er.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des affaires intérieures pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1004 PR du 5 décembre 1985 portant désignation de M. Sylvain Millaud, ministre de l'agriculture, à l'effet de présider éventuellement les séances du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire.

Arrête :

Article 1er.— Durant l'absence simultanée du Président du gouvernement et du vice-président du gouvernement, M. Sylvain Millaud, ministre de l'agriculture, est désigné à l'effet de présider, en cas de besoin, les séances du conseil des ministres pour la période du 9 au 13 décembre 1985.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 977 PR du 2 décembre 1985.— M. Jean-Marie Bouvier, conseiller technique en législation sociale auprès du Président de gouvernement, est désigné pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif ou toute autre juridiction dans l'affaire opposant le gouvernement du territoire à M. Charles Taufa (recours en annulation de la décision du 3 juillet 1985 et de l'arrêté n° 694 CM du 16 juillet 1985).

Par arrêté n° 982 PR du 2 décembre 1985.— M. Yannick Marie Heifara Ebb est nommé adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent pour compter du 1 décembre 1985.

Par arrêté n° 983 PR du 2 décembre 1985.— M. Yannick Marie Heifara Ebb, agent contractuel du territoire, adjoint au chef de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, est chargé par intérim, des fonctions d'administrateur territorial de la circonscription des îles Sous-le-Vent pour compter du 2 décembre 1985.

Par arrêté n° 985 PR du 4 décembre 1985.— M. Patrick Bordet, instituteur de CEAPF, en instance de détachement, est nommé adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu Gambier pour compter du 1er septembre 1985.

Par arrêté n° 1005 PR du 5 décembre 1985.— Le contrat de M. Marcel Galenon, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent est suspendu pour une durée de trois ans pour compter du 20 décembre 1985.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETÉ n° 1162 CM du 2 décembre 1985 portant agrément au Code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Transpolynésie» pour l'acquisition d'un auto-car de luxe dans le cadre de son activité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du Code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le Conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au Code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au Code des investissements déposée le 21 juin 1985 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 6 septembre 1985 ;

Le Conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au Code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, susvisées, est accordé à la SARL «Transpolynésie» au titre d'entreprise de transport touristique entrant dans la catégorie A 5 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour l'acquisition d'un autocar de luxe.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 19.468.900 FCFP (*dix neuf millions quatre cent soixante huit mille neuf cents francs CP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL «Transpolynésie» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de : 2.920.300 FCFP (*deux millions neuf cent vingt mille trois cents francs CP*) soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Transpolynésie» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.920.300 FCFP (*deux millions neuf cent vingt mille trois cents francs CP*).

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL «Transpolynésie» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur.*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1155 CM du 2 décembre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-85 du 12 septembre 1985 du

conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique fixant le tarif d'édition des étiquettes-adresses.

Par arrêté n° 1156 CM du 2 décembre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-85 du 12 septembre 1985 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique fixant les prix de vente des publications paraissant dans la série "les dossiers de l'Institut territorial de la statistique".

Par arrêté n° 1157 CM du 2 décembre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-85 du 12 septembre 1985 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique modifiant les tarifs des services rendus à l'aide du répertoire territorial d'identification des personnes physiques.

Par arrêté n° 1158 CM du 2 décembre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-85 du 12 septembre 1985 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique approuvant le budget de l'Institut territorial de la statistique - exercice 1985.

Par arrêté n° 1159 CM du 2 décembre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-85 du 12 septembre 1985 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique nommant le directeur-adjoint de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 1160 CM du 2 décembre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-85 du 12 septembre 1985 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique modifiant les tarifs des publications périodiques de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 1161 CM du 2 décembre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-85 du 12 septembre 1985 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique fixant la durée des amortissements par catégorie d'immobilisations.

Par arrêté n° 1164 CM du 2 décembre 1985.— L'article 1er de la décision n° 60 AE du 21 janvier 1985 est modifié comme suit :

«le prix des prestations assurées par les experts agréés pour l'élaboration du bilan technique susvisé ne peut être supérieur au tarif forfaitaire de 3.400 FCFP, frais de déplacement non compris. Les experts concernés sont tenus de déposer leur tarif de frais de déplacement auprès du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan».

Par arrêté n° 1165 CM du 2 décembre 1985.— Mme Linda Liu Sing (directrice de Voyageance) est nommée membre du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. au titre des agences de voyages en remplacement de M. Pierre Briffe.

M. Michael Wilson (directeur de l'hôtel Tahara'a) est nommé membre du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. au titre des hôtels de grande capacité de Tahiti en remplacement de M. Edward Fearon.

Par arrêté n° 1166 CM du 2 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/85 OPATTI du 8 octobre 1985 qui approuve le règlement intérieur de l'O.P.A.T.T.I..

Par arrêté n° 1167 CM du 2 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/85 OPATTI du 8 octobre 1985 qui fixe les nouveaux tarifs du golf d'Atimaono à compter du 1er novembre 1985.

Par arrêté n° 1168 CM du 2 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/85 OPATTI du 8 octobre 1985 qui porte modification du budget de l'O.P.A.T.T.I. pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 1169 CM du 2 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/85 OPATTI du 8 octobre 1985 relative aux visites gratuites du marae Arahurahu à Paee.

Par arrêté n° 1170 CM du 2 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/85 OPATTI du 8 octobre 1985 relative à la vente d'une parcelle de terrain et de l'immeuble sis à Tipaerui, appartenant à l'O.P.A.T.T.I.

Par arrêté n° 1171 CM du 2 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/85 OPATTI du 8 octobre 1985 qui porte ouverture au budget de l'O.P.A.T.T.I., section de fonctionnement, exercice 1985, des lignes budgétaires 622893 et 622894 pour les dépenses de fonctionnement et de la ligne budgétaire 23165 pour les dépenses d'investissement.

Par arrêté n° 1172 CM du 2 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/85 OPATTI du 8 octobre 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à passer un marché avec le service territorial de l'équipement pour la réalisation des sanitaires de la Pointe Vénus.

Par arrêté n° 1173 CM du 2 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/85 OPATTI du 8 octobre 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à procéder à la vente d'un véhicule de service de type Buick Skylab, immatriculé 23.794 P.

Par arrêté n° 1174 CM du 2 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/85 OPATTI du 8 octobre 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à procéder à la vente d'un véhicule de service type 404 Camionnette, immatriculé D 2984.

Par arrêté n° 352 VP/AE du 3 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Crous galvanisés Lead Head 75 x 3,55, arrivés dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nelle-Zélande au prix de : 421 FCP le kg ;

Ciment Guardian sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nelle-Zélande au prix de : 1.195 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 353 VP/AE du 3 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande au prix de : 1.204 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire, à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 354 VP/AE du 3 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué «Extérieur» 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 2.568 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Extérieur» 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 3.370 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Extérieur» 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 4.307 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Extérieur» 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 6.037 FCP la feuille ;

Bois ordinaire non traité de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 89 FCP le pied cube ;

Bois ordinaire non traité de 16 à 26 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 105 FCP le pied cube ;

Bois traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 112 FCP le pied cube ;

Bois traité de 16 à 26 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 131 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	10	148
	12	178
	14	208
	16	280
	18	315
	20	350

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	16	420
	18	472
	20	525
	22	577
	24	630
2 x 2	10	297
	12	356
	14	415
	16	560
	18	630
2 x 3	20	700
	10	445
	12	534
	14	623
	16	840
2 x 6	18	945
	20	1.050
	22	1.155
	24	1.260
	26	1.365
	14	1.246
	16	1.680
	18	1.890
	20	2.100

Bois traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	20	655
	12	896
	14	1.045
	16	1.397
1 x 8	18	1.572
	2 x 2	699
	2 x 3	1.048
	16	1.179
	18	1.310
	20	1.441
	22	1.572
	24	1.572
2 x 6	14	1.568
	16	2.096
	18	2.358
	20	2.620
2 x 12	24	3.144
	12	2.688
	14	3.136
	16	3.668
	18	4.716
	20	5.240
	24	6.288
	26	6.812

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 355 VP/AE du 3 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande au prix de : 1.194 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 356 VP/AE du 3 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande au prix de : 1.198 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 357 VP/AE du 3 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande au prix de : 1.200 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 358 VP/AE du 3 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire non traité de 12 à 26 pieds de long. arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des E.U.A. au prix de : 90 FCP le pied.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 359 VP/AE du 3 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué «Qualité Extérieur» 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le

territoire le 18 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 2.406 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Qualité Extérieur» 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 3.975 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Qualité Extérieur» 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 4.776 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Qualité Extérieur» 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 5.580 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Qualité Extérieur» 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 3.432 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Qualité Extérieur» 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 4.281 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Qualité Extérieur» 4' x 10' x 1/2", arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 5.332 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Qualité Extérieur» 4' x 10' x 5/8", arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 6.427 FCP la feuille ;

Contreplaqué «Qualité Extérieur» 4' x 10' x 3/4", arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 des E.U.A., au prix de : 7.422 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 360 VP/AE du 3 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Embossed Board Cedrella/Leather 2.440 x 1.220 x 475, arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande, au prix de : 1.472 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 361 VP/AE du 3 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande, au prix de : 1.203 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation

des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 362 VP/AE du 3 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard Harboard 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande, au prix de : 928 FCP la feuille ;

Pinex Embossed Board 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande, au prix de : 1.445 FCP la feuille ;

Pinex Tudorwood 2400 x 1200 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande, au prix de : 1.989 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 363 VP/AE du 6 décembre 1985.— Le prix de vente au détail à Tahiti du tabac énuméré ci-après est fixé comme suit à compter du 10 décembre 1985 :

— Clan aromatic (50 g) : 4.728 FCFP le kilogramme de tabac soit 236 FCFP le paquet (24.02.10.07).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement au tabac sorti de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 10 décembre 1985.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 364 VP/AE du 6 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Standard Harboard 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande : 971 FCP la feuille ;

Pinex Embossed Board Leatherboard 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nlle-Zélande : 1.512 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 365 VP/AE du 9 décembre 1985.— Sont fixés comme suit soit à compter du 10 décembre 1985 les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes :

Salem K.S.F. : 17.200 FCFP les mille cigarettes soit 344 FCFP le paquet (24.02.16.39)

Camel Filtre : 17.200 FCFP les mille cigarettes soit 344 FCFP le paquet (24.02.14.14)

Winston Box : 17.200 FCFP les mille cigarettes soit 344 FCFP le paquet (24.02.14.44)

More Menthol Light 100 : 17.800 FCFP les mille cigarettes soit 356 FCFP le paquet (24.02.16.40)

More Menthol : 17.750 FCFP les mille cigarettes soit 355 FCFP le paquet (24.02.16.16)

More Filtre : 17.750 FCFP les mille cigarettes soit 355 FCFP le paquet (24.02.14.30)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 10 décembre 1985.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 366 VP/AE du 10 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 novembre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.197 FCFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 367 VP/AE du 10 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité DBB/CC 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 11 novembre 1985 de Malaisie : 1.933 FCP/la feuille

Contreplaqué qualité DBB/CC 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 11 novembre 1985 de Malaisie : 2.877 FCP/la feuille

Contreplaqué qualité DBB/CC 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 11 novembre 1985 de Malaisie : 3.672 FCP/la feuille

Contreplaqué qualité DBB/CC 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 11 novembre 1985 de Malaisie : 5.356 FCP/la feuille

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 14 novembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 3.386 FCP/la feuille

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 14 novembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 5.775 FCP/la feuille

Bois de pin non traité de 6 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 14 novembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 90 FCP/pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés à l'article précédent et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	270
	14	315
	16	360
	20	450
	22	495
	24	540
1 x 12	6	540
	10	900
	12	1.080
	14	1.260
	16	1.440
	18	1.620
2 x 2	20	1.800
	10	300
	12	360
	14	420
	16	480
	18	540
2 x 3	20	600
	10	450
	12	540
	14	630
	16	720
	18	810
2 x 4	20	900
	14	840
	16	960
	24	1.440
2 x 6	12	1.080
	14	1.260
	16	1.440
	18	1.620
	20	1.800
	22	1.980
2 x 12	24	2.160
	12	2.160
	14	2.520
	16	2.880
	20	3.600

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
3 x 3	10	675
	12	810
	14	945
	16	1.080
	20	1.350
3 x 4	18	1.620
3 x 6	16	2.160
	18	2.430
	20	2.700
	22	2.970
3 x 8	24	4.320
4 x 4	10	1.200
	12	1.440
	16	1.920
	18	2.160
	20	2.400

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETÉ n° 1195 CM du 4 décembre 1985 modifiant le montant de la part des bourses et aides scolaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 25 4°) ;

Vu la délibération n° 78 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1232 SE du 15 décembre 1982 modifiant le barème pour l'attribution des bourses et aides scolaires ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 7 décembre 1984 fixant le nombre maximum de parts de bourses ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des allocations d'études en sa séance du 9 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1986, le montant de la part de bourse est fixé à neuf mille neuf cents francs (9.900 FCP).

Art. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de la délibération n° 83-193 du 15 décembre 1983.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1196 CM du 4 décembre 1985 réglementant l'apposition et l'exposition de drapeaux, pavillons et emblèmes le long des voies publiques et sur les bâtiments administratifs, édifices et monuments de service public.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 1, 5e alinéa ;

Vu la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le drapeau de la Polynésie française est un rectangle de 1 m sur 1,5 m, composé de trois bandes horizontales, rouge, blanche, rouge, la centrale deux fois plus large que chacune des deux autres. Au centre figure le symbole du territoire inscrit dans un cercle de 0,43 m de diamètre.

Les dimensions visées ci-dessus peuvent être augmentées ou réduites dans un même rapport de proportion.

Art. 2. — Ne sont autorisées, le long des voies publiques, sur les bâtiments administratifs, édifices et monuments de service public ainsi que dans les enceintes desdits bâtiments, édifices et monuments que l'exposition et l'apposition des seuls drapeaux, pavillons et emblèmes aux couleurs nationales et territoriales.

Toutefois, les drapeaux, pavillons et emblèmes des archipels et des îles de la Polynésie française peuvent y figurer, aux côtés des couleurs nationales et territoriales.

Les drapeaux et pavillons aux couleurs nationales et territoriales doivent être disposés à dextre et à senestre c'est-à-dire à gauche et à droite pour celui qui les observe de face.

Dans le cas de figure où les trois drapeaux sont arborés, le drapeau tricolore est placé au centre, celui du territoire à dextre et celui de l'archipel ou de l'île à senestre, c'est-à-dire respectivement à gauche et à droite du pavillon central pour celui qui les observe de face.

Art. 3. — A l'occasion de la commémoration des fêtes à caractère national et territorial ou lors des circonstances officielles particulières à caractère local, tous les édifices publics doivent être pavoisés.

Art. 4. — A titre exceptionnel, et quand il y a lieu d'honorer particulièrement une puissance étrangère, une organisation internationale ou régionale, l'exposition et l'apposition des emblèmes de ces puissances ou de ces organisations sont décidées par le Président du gouvernement.

Dans ce cas de figure, le pavillon national est placé au centre, celui de la Polynésie française à dextre et le drapeau étranger à senestre, c'est-à-dire à gauche et à droite du pavillon central pour celui qui les observe de face.

Art. 5. — L'arrêté n° 2 SCG du 3 août 1977 est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

ARRÊTÉ n° 1209 CM du 9 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 7 CM du 20 septembre 1984 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n°s 84-81 du 17 juillet 1984 et 83-137 du 26 août 1983 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles aux étudiants ;

Vu l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations d'études en métropole ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 20 septembre 1984 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures sur le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 7 CM du 20 septembre 1984 est complété comme suit :

L'allocataire ne résidant pas à Tahiti a droit par ailleurs à la prise en charge :

- a — du voyage par bateau si possible ou par avion, de sa résidence à Tahiti et en retour en fin d'études.
- b — des voyages effectués par la même voie, pour revenir au lieu de résidence à l'occasion des petites vacances de Noël et des grandes vacances et retour à Tahiti.

Les allocataires devant subir des épreuves d'examens ou de concours en métropole qui ne peuvent être organisées sur le territoire, auront droit à la prise en charge par le territoire des frais de voyage Papeete/Paris et retour.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et
de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1210 CM du 9 décembre 1985 portant création
d'un conseil territorial de la formation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en séance du 13 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un conseil territorial de la formation chargé de soumettre au conseil des ministres des avis, propositions et suggestions sur les actions à entreprendre dans le domaine de la recherche pédagogique et de lui proposer les mesures appropriées pour améliorer la qualité de la formation en vue d'une efficacité optimale de l'enseignement du premier degré (préélémentaire, élémentaire, centres de jeunes adolescents).

Art. 2.— Le conseil territorial de la formation a compétence dans trois domaines précis :

a) *Formation initiale des instituteurs*

Il participe à l'élaboration, à la programmation, à la mise en place des plans et actions de formation initiale et continue ainsi qu'à la définition de leurs procédures d'évaluation. Il formule des avis, des suggestions et des propositions sur les formations.

b) *Formation continue des instituteurs*

Il propose les actions de formation continue prenant en compte les besoins exprimés, les orientations et les objectifs généraux en matière d'éducation.

c) *Recherche en pédagogie et en didactique menée dans le cadre de la formation des instituteurs*

Il joue un rôle important dans l'harmonisation des actions de formation et la diffusion de l'information. Dans le domaine de la recherche pédagogique, il est tenu informé des opérations en cours, formule des avis et suggestions sur celles qu'il y aurait lieu d'entreprendre, propose des priorités et contribue à prévoir l'affectation des moyens.

Art. 3.— Le conseil territorial de la formation est composé ainsi qu'il suit :

— *Membres de droit :*

Président : le ministre de l'éducation et de la culture.

Vice-Président : le chef du service de l'éducation,
le directeur de l'école normale,
le directeur du CTRDP,
la directrice du CFRLCO
le directeur adjoint de l'école normale.

— *Membres représentants des formateurs à l'école normale :*

1 représentant des professeurs d'école normale, désigné par le conseil d'administration de l'école normale,

1 directeur d'école annexe et d'application désigné par le conseil d'administration de l'école normale,

1 instituteur maître-formateur des écoles normales désigné par le conseil d'administration de l'école normale.

— *Membres représentants des personnels de formation associés :*

4 inspecteurs départementaux de l'éducation nationale désignés par le chef du service de l'éducation

2 instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'IDEN, désignés par le chef du service de l'éducation

1 enseignant chercheur du CTRDP, désigné par le conseil d'administration

1 enseignant chercheur du CFRLCO, désigné par le conseil d'administration.

— *Membres représentants des personnels :*

4 instituteurs titulaires désignés par le syndicat le plus représentatif

2 élèves-instituteurs en formation initiale désignés par le conseil d'administration de l'école normale.

Pour l'étude d'une question déterminée, le conseil peut convoquer toute personne dont l'audition peut éclairer ses travaux.

Art. 4.— Le conseil se réunit à l'initiative de son président au moins 3 fois par an et en tout état de cause au début du premier trimestre de l'année scolaire.

En début d'année scolaire, il définit le programme annuel des travaux disciplinaires ou pluridisciplinaires à confier aux commissions spécialisées qu'il nomme, sur proposition du chef du service de l'éducation.

En fin d'année, il recueille et examine les propositions des commissions et adresse les recommandations qui s'imposent au conseil des ministres.

Art. 5.— Les commissions spécialisées visées à l'article 4, sont mises en place en fonction des domaines de compétence du conseil. Celui-ci en désigne les membres et en définit les missions.

Les commissions peuvent inviter à participer à leurs travaux et réunions toute personne dont le concours leur paraît utile en raison de ses compétences.

Les commissions font rapport au conseil territorial de la formation.

Art. 6.— Le conseil désigne en son sein un secrétariat et veille à la diffusion, auprès de ses membres du procès-verbal et du relevé des conclusions de chaque séance.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et
de la culture,*

Jacques TEHEJURA.

EXTRAITS

Par arrêté n° 980 PR du 2 décembre 1985.— Les personnels enseignants dont les noms suivent, admis à compter du 1er septembre 1985 en stage de formation en Métropole, bénéficieront à compter de cette même date, de l'indemnité compensatrice instituée par l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 et l'arrêté n° 959 CM du 8 octobre 1985, dans les conditions suivantes :

Personnels ayant charge de famille :

- Mme Agnie Rosalie (stage CAEI à Toulouse — 1 an)
- M. Delarue Serge (stage psychologie à Aix — 2 ans)
- Mme Le Caill Manuëla (stage CAEI à Nice — 1 an)
- Mlle Russel Nancy (stage CAEI à Suresnes — 1 an)
- Mme Sommers Juanita (stage CAEI à Nice — 1 an)
- Mlle Taero Lucette (stage psychologie à Bordeaux — 2 ans)
- Mlle Tepava Agnès (stage psychologie à Aix — 2 ans)
- Mme Yune Elsa (stage CAEI à Suresnes — 1 an)
- M. Chin Lee Min (stage en C.P.R. — 1 an)
- M. Desperiers Jean-Pierre (stage cuisine restauration à Toulouse — 1 an)
- M. Turi Vetea (stage menuiserie à Toulouse — 1 an)

Imputation budgétaire : chap. 931 — sous-chapitre 931.00, article 655.10 du budget du territoire.

Les quatre instituteurs dont les noms suivent, admis à compter du 1er octobre 1985 en stage de formation en Métropole, bénéficieront à compter de cette même date, de l'indemnité compensatrice instituée par l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984, dans les conditions suivantes :

Instituteurs ayant charge de famille :

- M. Tching Chi Yen John (stage PEGC — 3 ans)
- Mme Tching Chi Yen Moeata (stage PEGC — 3 ans)
- M. Yao Tham Sao Roger (stage PEGC — 3 ans)

Instituteur célibataire :

- M. Tsing Robert (stage PEGC — 3 ans)

Imputation budgétaire : chap. 931 — sous-chapitre 931.00, article 655.10 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1194 CM du 4 décembre 1985.— Sont approu-

vées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés suivantes :

- La délibération n° 1-85 ETAG portant élection par le conseil d'administration de :

M. E. Sampara, payeur des établissements publics du territoire

M. N. Menu, intendant du lycée de Faava

en qualité de membres de la commission financière :

- La délibération n° 2-85 ETAG portant nomination de :

M. R. Doom, maire de Taiaapu-Ouest

M. J. Larrey, intendant du lycée de Faava

en qualité de membres de la commission des marchés :

La délibération n° 3-85 ETAG présentant le budget 1985 de l'établissement territorial d'achats groupés.

Par arrêté n° 1208 CM du 9 décembre 1985.— Les postes budgétaires suivants du budget du territoire sont transférés du service de l'éducation à l'établissement territorial d'achats groupés :

1 CC 1
3 CC 3
1 CC 5

La mise à disposition de l'établissement territorial d'achats groupés du poste budgétaire de commis du budget de l'établissement territorial d'achats groupés est entérinée.

Par arrêté n° 1212 CM du 9 décembre 1985.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'office territorial d'action culturelle :

- la délibération n° 4-85 OTAC portant modification du budget primitif de l'office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1985 ;
- la délibération n° 6-85 OTAC relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1984 de l'office territorial d'action culturelle ;
- la délibération n° 9-85 OTAC portant approbation du rapport d'activité, exercice 1984 de l'office territorial d'action culturelle.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 1175 CM du 2 décembre 1985.— Les comptes définitifs du budget pour l'année 1984 des régimes de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, sont arrêtés :

a) en Recettes, à : 2.946.888.984 F,
b) en Dépenses, à : 2.323.213.163 F,

Résultats de l'exercice : 623.675.821 F.

Ils se répartissent comme suit :

Titre I — Régime des prestations familiales :

Recettes	870.956.604 F.
Dépenses	855.585.872 F.
Excédent cumulé	15.370.732 F.

Titre II — Régime d'assurance vieillesse :

Recettes	1.317.247.556 F.
Dépenses	848.995.693 F.
Excédent cumulé	468.251.863 F.

Titre III — Assurance maladie - invalidité :

Recettes	586.999.590 F.
Dépenses	615.661.388 F.
Déficit cumulé	28.661.798 F.

Titre IV — Accidents du travail et maladies professionnelles :

Recettes	171.685.234 F.
Dépenses	2.970.210 F.
Excédent cumulé	168.715.024 F.

Les résultats ci-dessus sont virés aux comptes «report à nouveau» respectifs de chaque gestion.

Par arrêté n° 1176 CM du 2 décembre 1985. — Le crédit de cinq cent soixante neuf mille cinq cent vingt francs CP (569.520 FCP) versé par le fonds européen de développement pour le compte du fonds forestier de la Polynésie française en vertu de la convention de financement n° 2534 PO/P pour le programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva, est ajouté à la dotation annuelle du fonds forestier pour l'exercice 1985.

L'affectation de cette ressource complémentaire est établie comme suit :

— Salaires OPE 1/85 :	569.520 FCP
Total	569.520 FCP

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 1180 CM du 2 décembre 1985 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française, des fonctionnaires civils (C.M., CEAPF et C.T.) et militaires, affectés dans les services territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 5106 FE, 5107 ET et 5108 FE du 10 novembre 1978 et n° 2462 FE du 20 juillet 1983 fixant le taux de base des indemnités de mission et de tournée en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1985 fixant le taux des indemnités forfaitaires de déplacement allouées aux civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1985 fixant les taux journaliers de l'indemnité de mission allouée aux militaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les taux des indemnités pour frais de déplacement sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 1985 :

CIVILS

MISSIONS	GROUPE	1 REPAS	2 REPAS	1 NUIT	24 H	SUBDIVISIONS
1.84	1	2.258	4.516	4.516	9.032	I.D.V.
	2 et 3	1.999	3.998	3.998	7.996	
	4	1.999	3.998	3.998	7.996	

TOURNEES

1.84	1	1.806	3.612	3.612	7.224	I.S.L.V.
	2 et 3	1.599	3.198	3.198	6.396	
	4	1.599	3.198	3.198	6.396	

et

MISSIONS	GROUPE	1 REPAS	2 REPAS	1 NUIT	24 H	SUBDIVISIONS
2.08	1	2.553	5.106	5.106	10.212	T.G.
	2 et 3	2.260	4.520	4.520	9.040	
	4	2.260	4.520	4.520	9.040	

TOURNEES

2.08	1	2.042	4.084	4.084	8.168	MARQUISES
	2 et 3	1.808	3.616	3.616	7.232	
	4	1.808	3.616	3.616	7.232	

MARQUISES

AUSTRALES

MILITAIRES

MISSIONS	GROUPE	1 REPAS	2 REPAS	1 NUIT	24 H	SUBDIVISIONS
1.81	1	2.221	4.442	4.442	8.884	I.D.V. et I.S.L.V.
	2	1.966	3.932	3.932	7.864	
	3	1.933	3.866	3.866	7.732	
	4	1.933	3.866	3.866	7.732	
2.05	1	2.516	5.032	5.032	10.064	T.G. MARQUISES AUSTRALES
	2	2.227	4.454	4.454	8.908	
	3	2.190	4.380	4.380	8.760	
	4	2.190	4.380	4.380	8.760	

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 740 CM du 29 juillet 1985 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1201 CM du 5 décembre 1985 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la lettre n° 978 TR/85 du 5 novembre 1985 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Le Conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1985 sont modifiées comme suit :

S/chap	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
95301		Service du travail		
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.550.000	
95302		Formation professionnelle des adultes		
	642-14	Participation aux frais de fonctionnement du Centre Hurepiti		5.750.000
	657-18	E.F.A.M.	3.200.000	
			5.750.000	5.750.000

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1202 CM du 5 décembre 1985 accordant le bénéfice de l'entrepôt spécial frigorifique à la société POMAFREX.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des Douanes de la Polynésie française ; notamment les articles 127 à 136 ;

Vu la délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981 réglementant le régime des entrepôts sous douane en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2218 D du 22 octobre 1981 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du Code des douanes ;

Vu la demande formulée le 19 novembre 1985 par M. Olivier Maran, de la société POMAFREX ;

Le Conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— La société POMAFREX est autorisée à ouvrir un entrepôt spécial frigorifique réservé exclusivement à l'entrepôt des marchandises énumérées sur la fiche d'ouverture reprise en annexe du présent arrêté.

Cet entrepôt est situé à Motu-Uta (ex. E.T.F.P.) et rattaché administrativement au bureau des douanes de Papeete Port.

Art. 2.— L'entrepôt spécial frigorifique est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif.

Les lieux d'entreposage doivent présenter toute garantie relative à une parfaite séparation des marchandises sous douane des autres marchandises et avoir été agréés par le service des Douanes.

Le délai de séjour des marchandises en entrepôt spécial est de trois ans.

A l'expiration de ce délai et sauf autorisation préalable de prolongation donnée par le service des Douanes, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous le régime de l'entrepôt deviennent exigibles.

Art. 3.— Durant leur séjour en entrepôt spécial les marchandises doivent pouvoir être représentées à toutes réquisitions des agents du service des Douanes et ne peuvent subir aucune modification d'état sauf autorisation préalable du service.

Art. 4.— L'entrepositaire doit tenir une comptabilité des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt. La forme de cette comptabilité et la procédure utilisée sont fixées par le service des Douanes.

Art. 5.— La déclaration d'entrée en entrepôt privé particulier se fera sur un imprimé modèle S et celle de sortie sur un imprimé modèle C pour les mises à la consommation ou R pour les réexportations.

Les taxes à percevoir seront :

- 1^o) - lors des entrées en entrepôt (modèle S) :
la taxe de péage ou de redevance aéroportuaire ;
- 2^o) - lors de la réexportation des marchandises (modèle R) :
la taxe de statistique ;

3^o) - lors des mises à la consommation (modèle C) :

- les droits et taxes en vigueur au moment du dépôt de la déclaration.

Art. 6.— L'entrepôt spécial n'est autorisé à fonctionner qu'après acceptation par le trésorier-payeur général d'une soumission annuelle cautionnée dont le montant sera calculé en fonction des risques réels encourus par le Trésor public.

L'entrepositaire s'engage, par ailleurs, à produire une assurance contre le vol et l'incendie destinée à couvrir le montant des droits et taxes dus en cas de vol ou de sinistre avec délégation au profit du trésorier-payeur général. Il est tenu en outre, à la fourniture de vêtements spéciaux contre le froid aux agents des douanes chargés des contrôles.

Art. 7.— Tout manquement aux règles fixées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions prévues par le Code des douanes, la suppression systématique du régime de l'entrepôt spécial.

Art. 8.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POMAFREX.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

FICHE D'OUVERTURE D'UN ENTREPOT SPECIAL

N ^o d'entrepôt : (1)	Adresse de l'entrepôt : MOTU UTA (ex. E.T.F.P.)		Code bénéficiaire (1)	Nom et adresse du bénéficiaire POMAFREX BP 3538 PAPEETE	
Désignation des produits mis en entrepôt (2)	Fournisseurs	Origine	Nomenclature tarifaire (2)	Valeur CAF en francs CFP	Références factures
Poissons frais congelés		Corse	03.01 B		
Poissons frais congelés		Taiwan			

(1) - Numéros donnés par le service des douanes.

(2) - Par ordre croissant dans la nomenclature tarifaire.

ARRETE n° 1203 CM du 5 décembre 1985 *approuvant le formulaire modèle des bordereaux d'inscriptions.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu les dispositions du code civil applicables en Polynésie française et notamment l'article 2.148 ;

Vu la nécessité d'alléger la tenue des registres de la conservation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les bordereaux d'inscription des privilèges et hypothèques visés à l'article 2.148 du code civil doivent être établis selon l'imprimé modèle ci-annexé dont le format (21,1 x 29,5), la présentation de l'en-tête, les cases réservées au conservateur et les marges destinées à la reliure et aux mentions doivent être strictement respectés.

Art. 2.— L'ordre dans lequel figurent, dans des cadres successifs, les énonciations obligatoires est le suivant :

- Domicile élu ;
- Titre du créancier ;
- Créancier ;
- Propriétaire de l'immeuble grevé ;
- Créance (montant, exigibilité normale, conditions particulières pouvant modifier l'exigibilité...) ;
- Immeuble grevé ;
- Renvois ;
- Certification, date et signature.

Art. 3.— Les officiers publics ou ministériels et les autorités administratives ou judiciaires peuvent être dispensés d'utiliser la formule modèle visée à l'article 1er ci-dessus, à la condition de recueillir l'agrément préalable du conservateur des hypothèques du bureau de Papeete.

Art. 4.— Le présent arrêté entrera en application le 1er janvier 1986.

Art. 5.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

(Voir imprimé modèle, page suivante)

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE PAPEETE	DEPOT Vol. N°	DATE Vol. N°
INSCRIPTION		
EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :		DOMICILE ELU
EN VERTU DE :	TITRE DU CREANCIER	
AU PROFIT DE :	CREANCIER	
PRINCIPAL :	TAXE	
ACCESSOIRES :	SALAIRES	

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

SUR :

IMMEUBLE GREVE

RENVOIS

MARGE RESERVEE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS	RENOIS
	Le soussigné certifie exactement collationnés les deux exemplaires du présent bordereau approuve A le

ARRETE n° 1205 CM du 5 décembre 1985 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la Caisse sociale en sus de leur part de capital et déductibles des bénéfices soumis à l'impôt.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la section I du Code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales et en particulier son article 12 ;

Le Conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er. Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la Caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite où ils ne sont pas versés à un taux supérieur à onze pour cent (11 %).

Ce taux est applicable aux sociétés dont les exercices seront clos entre le 31 décembre 1985 et le 30 décembre 1986.

Art. 2. Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1337 FI du 5 décembre 1985 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 159 FI du 22 janvier 1985 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Arrête :

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté n° 159 FI du 22 janvier 1985 est modifié comme suit :

« M. Bernard Grossat reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de première catégorie ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur du service ;
- établissement et délivrance des ordres de déplacement.

Art. 2. Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1023 PR du 9 décembre 1985 portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la circulaire n° 9 CM du 8 mars 1985 sur l'exécution du budget du territoire ;

Vu les lettres de demande n° 4564 SE/DAF, n° 4565 SE/DAF, n° 4566 SE/DAF du 18 novembre 1985 et n° 4225 SE/DTS du 23 octobre 1985 du chef du service de l'éducation ;

Vu la lettre de demande n° 156 STTA du 18 octobre 1985 du chef du service des transports terrestres et aériens ;

Vu la lettre de demande n° 633 FI/CD du 18 novembre 1985 du chef du service des contributions ;

Vu les lettres de demande n° 1439 STS/BB/mm et n° 1582 STS/BB/mm du 15 octobre 1985 du chef du service des sports ;

Vu les lettres de demande n° 228 SAT du 30 septembre 1985 et n° 286 SAT du 19 novembre 1985 du chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu les lettres de demande n° 308 ADT du 15 octobre 1985 et n° 312 ADT du 21 octobre 1985 du chef du service des Affaires de terres ;

Vu la lettre de demande n° 1263 AG/SM/rg/85 du 8 octobre 1985 du ministre de l'agriculture ;

Vu la lettre de demande n° 258 AU.CPTE du 17 octobre 1985 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre de demande n° 4304 ER/BA du 17 octobre 1985 du chef du service de l'économie rurale ;

Vu la lettre de demande n° 1319 MTP du 22 octobre 1985 du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la lettre de demande n° 2016 du 22 novembre 1985 du secrétaire général du gouvernement ;

Vu la lettre de demande n° 402 STTA du 19 novembre 1985 du chef du service de l'économie des transports ;

Vu les lettres de demande n° 166 STTA du 24 octobre 1985 et n° 400 STTA du 19 novembre 1985 du chef du service des transports terrestres et aériens,

Arrête :

Article 1er. Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93202		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS (Ministère de l'éducation)		
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		1.112.750
	6312	Entretien de matériel, outillage et mobilier	597.500	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	515.250	
93210		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS (Ministère des transports)		
	603	Carburants et produits de garage	100.000	
	618	Charges sociales, part patronale	220.000	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		320.000
94002		SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES		
	603	Carburants et produits de garage		30.000
	608	Fournitures de bureau	235.500	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		36.250
	630	Loyers et charges locatives		155.000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		467.500
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	441.000	
	6315	Entretien matériel de transport	30.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	437.737	
	634	Electricité, eau, gaz		209.000
	638	Primes d'assurance		6.087
	639	Autres travaux et services extérieurs	108.000	
	661	Frais de transport		170.000
	662	Impressions, reliures...		76.000
	663	Documentation générale		74.000
	664	Frais de postes et télécommunications	76.000	
	674	Frais de recouvrement, d'assiette et de confection des rôles		104.400
94301		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'EDUCATION		
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	400.000	
	638	Primes d'assurance	11.000	
	661-01	Frais de passage international		1.911.000
	661-02	Frais de passage domestique	300.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1.600.000	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		400.000
93402		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
	605	Produits d'entretien ménager	1.669	
	630	Loyers et charges locatives		116.728
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	27.990	
	6315	Entretien matériel de transport	45.180	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	210.305	
	634	Electricité, eau, gaz		1.577.874
	638	Primes d'assurance		7.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	634.760	
	661	Frais de transport	55.371	
	663	Documentation générale	44.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	682.327	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	100.000	
	601	Alimentation		7.925.815
	604	Combustibles		100.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		1.000.000
	615	Rémunérations diverses	74.160	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	200.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	800.000	
	634	Electricité, eau, gaz		396.548
	639	Autres travaux et services extérieurs	400.000	
	644-03	Participation aux frais des évacuations sanitaires à l'exté- rieur du territoire	1.500.000	
	661-02	Frais de passage domestique	4.000.000	
	661-03	Indemnités de déplacement		74.160
	661-01	Indemnités kilométriques	2.000.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	403.963	
	826-06	Charges sur exercices antérieurs (transports scolaires)	18.400	
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	661-02	Frais de passage domestique	19.866	
	661-06	Transports scolaires		19.866
95102		SERVICE DES SPORTS		
	603	Carburants et produits de garage	12.130	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		115.000
	634	Electricité, eau, gaz	95.000	
	643	Frais de séjour et de stage	77.667	
	655	Bourses et prix		30.000
	668	Dépenses imprévues		47.687
	826	Charges sur exercices antérieurs	7.870	
95103		SERVICE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL		
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		50.000
	662	Impressions, reliures...	141.667	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		91.667
95201		SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES		
	641-01	Frais d'assistance judiciaire et remboursement des frais d'actes		44.164
	826	Charges sur exercices antérieurs	44.164	
95202		SERVICE DES AFFAIRES DE TERRES		
	630	Loyers et charges locatives		194.850
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	194.850	
	6315	Entretien matériel de transport	194.850	
	826	Charges sur exercices antérieurs		194.850
96100		MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
	608	Fournitures de bureau	100.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	79.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	71.000	
	661	Frais de transport		320.000
	663	Documentation générale	50.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	20.000	
96107		SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		140.000
	663	Documentation générale	140.000	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
96301		SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	28.000	
	603	Carburants et produits de garage		230.420
	609	Autres denrées et fournitures consommées	450.000	
	620	Impôts et taxes	2.420	
	630	Loyers et charges locatives	162.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	380.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		380.000
	661	Frais de transport		635.936
	663	Documentation générale		34.242
	664	Frais de postes et télécommunications	253.936	
	665	Frais d'actes et de contentieux	4.242	
96500		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS		
	603	Carburants et produits de garage		120.000
	608	Fournitures de bureau		120.000
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		30.000
	638	Primes d'assurance		20.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		50.000
	661	Frais de transport	255.633	
	662	Impressions, reliures...		85.633
	663	Documentation générale		30.000
	664	Frais de postes et télécommunications	200.000	
96501		SERVICE DE L'ECONOMIE DES TRANSPORTS		
	608	Fournitures de bureau	229.167	
	638	Primes d'assurance		229.167
96502		SERVICE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS		
	608	Fournitures de bureau	150.000	
	634	Electricité, eau, gaz		150.000
	661	Frais de transport		66.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	66.000	
			19.699.574	19.699.574

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1025 PR du 10 décembre 1985 portant avance
de ressources au fonds forestier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984
approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu l'arrêté n° 2104 FT du 29 septembre 1981 portant réglementation des avances du territoire ;

Vu le rapport n° 75 AG/SM/85 du 25 octobre 1985 du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1126 CM du 21 novembre 1985 ;

Conformément au programme forestier pour l'exercice 1985,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 F.CFP) est octroyée au fonds spécial d'investissement forestier en attendant le remboursement des salaires par le FED et le FIDES.

Art. 2.— L'affectation de cette ressource est établie comme suit :
- salaires OPE 1-85. 25.000.000 F.CFP

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 925, article 2514, opération 267.85, exercice 1985.

Art. 4.— L'arrêté n° 1126 CM du 21 novembre 1985 est annulé.

Art. 5.— Le ministre des finances et des affaires intérieures, le ministre de l'agriculture et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :
Pour le ministre des finances et
des affaires intérieures, absent :

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 968 PR du 2 décembre 1985.— Une subvention déterminée par les situations de travaux, à concurrence de *neuf millions huit cent mille francs CFP* (9.800.000 F.CFP) est accordée à l'Ecole Saint Joseph de Taiohae pour la rénovation de l'un de ses bâtiments.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1985.

Par arrêté n° 974 PR du 2 décembre 1985.— Sont autorisés, au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93209		ENSEMBLES MOBILIERS ET IMMOBILIERS		
	603	Carburants et produits de garage		107.500
	608	Fournitures de bureau	107.500	
93400		ASSEMBLEE TERRITORIALE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		880.500
	630	Loyers et charges locatives	80.500	
	6 314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	200.000	
	6 315	Entretien de matériel de transport	1.529.167	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	580.917	
	634	Electricité, eau, gaz	600.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.029.167
	660	Fêtes et cérémonies		913.417
	661	Frais de transport		467.500
	662	Impressions, reliures...		86.500
	663	Documentation générale		83.333
	664	Frais de postes et télécommunications	300.000	
	665	Frais d'actes et de contentieux		41.667
	667	Frais de mission des élus et membres du gouvernement	211.500	
94000		MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		472.880
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	20.000	
	663	Documentation générale	20.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	432.880	
94106		IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	6 314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		60.000
	663	Documentation générale	60.000	
94104		DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE		
	630	Loyers et charges locatives		1.482.509
	639	Autres travaux et services extérieurs	1.482.509	
94301		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'EDUCATION		
	661-01	Frais de passage international		19.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	19.000	
94303		SERVICE DE L'EDUCATION (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE)		
	661-02	Frais de passage domestique	72.870	
	661-06	Transports scolaires		72.870

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
95010		DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT		
	605	Produits d'entretien ménager		18.334
	608	Fournitures de bureau	150.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	125.000	
	634	Electricité, eau, gaz		275.000
	638	Primes d'assurance		27.500
	639	Autres travaux et services extérieurs	7.500	
	642	Participation aux frais des services et œuvres privés		73.334
	662	Impressions, reliures...	18.334	
	663	Documentation générale	73.334	
	664	Frais de postes et télécommunications		183.334
	669	Autres frais de gestion générale et de transport	203.334	
95202		SERVICE DES AFFAIRES DE TERRES		
	630	Loyers et charges locatives		87.829
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	87.829	
95300		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT		
	602	Habilleme	5.200	
	603	Carburants et produits de garage	50.000	
	608	Fournitures de bureau	74.800	
	6 315	Entretien de matériel de transport	50.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	767.067	
	643	Frais de séjour et de stage		617.067
	660	Fêtes et cérémonies		300.000
	661	Frais de transport	48.205	
	663	Documentation générale		98.205
	664	Frais de postes et télécommunications	120.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs		100.000
96101		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
	603	Carburants et produits de garage		1.700.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		2.800.000
	615	Rémunérations diverses	3.500.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	50.000	
	634	Electricité, eau, gaz	2.800.000	
	638	Primes d'assurance		850.000
	661	Frais de transport		1.800.000
	664	Frais de postes et télécommunications	800.000	
96102		SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
	603	Carburants et produits de garage		1.500.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		2.500.000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1.000.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	500.000	
	661	Frais de transport	2.500.000	
96201		SERVICE ORDINAIRE DU SERVICE DE L'EQUIPEMENT		
	603	Carburants et produits de garage	50.000	
	606	Fournitures de voirie		56.000
	608	Fournitures de bureau		563.833
	609	Autres denrées et fournitures consommées	161.667	
	611	Rémunération brute du personnel temporaire	26.667	
	615	Rémunérations diverses	23.333	
	618	Charges sociales, part patronale	63.333	
	6 314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		458.500
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		383.167
	634	Electricité, eau, gaz	4.620.000	
	637	Travaux pour le compte de tiers		2.700.000
	661	Frais de transport		1.500.000
	661-04	Indemnités kilométriques		1.089.917
	662	Impressions, reliures...		70.833
	663	Documentation générale		52.917
	664	Frais de postes et télécommunications	1.930.167	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
96500		MINISTERE DES TRANSPORTS		
	661	Frais de transport		4.700
	661-02	Frais de passage domestique	4.700	
96702		SERVICE DE LA NAVIGATION ET DES AFFAIRES MARITIMES		
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	17.000	
	661	Frais de transport		17.000
			25.544.313	25.544.313

Par arrêté n° 978 PR du 2 décembre 1985. — Une subvention forfaitaire de *six cent mille francs CFP* (600.000 FCFP) est attribuée à l'A.P.E.L. de l'Ecole Sacré Cœur de Taravao pour la prise en charge du transport scolaire de trois élèves marquisiens du séminaire Sainte Thérèse de Taravao (Athanate Fiu, Louis Hatuuku et Luc Hatuuku).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934-01, article 657-37 de l'exercice 1985 et sera mandatée au compte 009216 T-21 de la Banque Indosuez — Papeete.

Par arrêté n° 986 PR du 4 décembre 1985. — Est accordée la prise en charge par le territoire du coût des transport des pèlerins de Nuku-Hiva - Ua Huka - Ua Pou, les 11, 12, 13 et 16, 17, 18 août 1985 pour le compte du conseil paroissial de la mission catholique de Taiohae.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934-01, article 657-37, exercice 1985 pour un montant de *neuf cent soixante deux mille cinquante francs CP* (962.050 FCFP).

Par arrêté n° 987 PR du 4 décembre 1985. — Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport Papeete-Taiohae effectué du 8 au 22 août 1985 par le Tonu pour le compte de la mission catholique.

La dépense d'un montant de 5.115.000 FCFP est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934-01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 988 PR du 4 décembre 1985. — Une allocation viagère est accordée à Mme Vaimaha Teaihi Tahiapaeitu, veuve d'un ancien président de conseil de district de Pauman (Marquises) à compter du 14 février 1985.

Le versement de cette allocation d'un montant de 23.000 F sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 930.04, article 652.

Par arrêté n° 989 PR du 4 décembre 1985. — Une subvention de *trente cinq millions de francs CP* (35.000.000 FCFP) est accordée au collège des sœurs de Saint-Joseph de Cluny d'Atuona pour le démarrage des travaux de construction du nouveau collège.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1985.

Par arrêté n° 990 PR du 4 décembre 1985. — Une subvention

de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 CFP) est accordée à la paroisse de Punaauia pour la participation à la reconstruction du temple.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85.

Par arrêté n° 991 PR du 5 décembre 1985. — Une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 FCFP) est accordée à l'Union des syndicats des dockers polynésiens pour l'organisation de la fête de Noël 1985 des enfants des dockers.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934-01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 992 PR du 5 décembre 1985. — L'article 2 de l'arrêté n° 962 PR du 26 novembre 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : Sous-chapitre 953-02, article 624-04, exercice 1985.

Lire : Sous-chapitre 953-02, article 642-04, exercice 1985.

Par arrêté n° 993 PR du 5 décembre 1985. — L'article 2 de l'arrêté n° 957 PR du 26 novembre 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : Sous-chapitre 961-09, article 642-13, exercice 1985.

Lire : Sous-chapitre 961-01, article 642-13, exercice 1985.

Par arrêté n° 994 PR du 5 décembre 1985. — Un quatrième versement d'un *million deux cent cinquante mille francs CP* (1.250.000 FCFP) est accordé à la Prévention routière pour solde de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934-01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 995 PR du 5 décembre 1985. — Un versement de *vingt cinq millions de francs CFP* (25.000.000 FCFP) représentant le solde de la subvention d'équilibre 1985 est accordé à la société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.) — Section travaux lourds, compte Socredo 42.644 G.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657-48, exercice 1985.

Par arrêté n° 996 PR du 5 décembre 1985. — Une subvention de *sept cent cinquante mille francs CFP* (750.000 FCFP) est accordée au Groupement de solidarité des femmes de Tahiti au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 997 PR du 5 décembre 1985. — Est autorisé le versement à l'Agence territoriale de la reconstruction de la somme de *neuf millions cinq cent mille francs CFP* (9.500.000 FCFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 1006 PR du 5 décembre 1985. — Une subvention déterminée par les situations de travaux, à concurrence de 11.600.000 FCFP (tranche ferme) est accordée à l'Évêché de Taiohae pour la restauration de l'église de Taaoa (Hiva Oa).

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1985.

Par arrêté n° 1199 CM du 5 décembre 1985. — Est autorisée la prise en charge par le budget du territoire du complément d'honoraire d'un montant de *quarante trois mille trois cent soixante francs français* (43.360 FF) dû à Me Labbé, avocat dans l'affaire Me Lejeune.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 970, article 826.

Par arrêté n° 1007 PR du 5 décembre 1985. — Une subvention de *vingt trois millions de francs CFP* (23.000.000 FCFP) est accordée à l'école normale de Polynésie française, pour l'exercice 1985.

La dépense est imputable au chapitre 943.02, article 657-01 du budget local de fonctionnement, exercice 1985.

Par arrêté n° 1013 PR du 9 décembre 1985. — Est autorisé le versement de la somme de *quatre vingt mille francs CFP* (80.000 FCFP) à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance au titre de sa subvention 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934-01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1024 PR du 9 décembre 1985. — Une subvention de *quatorze millions de francs CFP* (14.000.000 FCFP) est accordée à l'église évangélique pour le temple de Tipaerui.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 257-85, AE 106.85, exercice 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 981 PR du 2 décembre 1985 autorisant M. Donald Fichter à implanter une station de concassage, à exploiter un groupe électrogène, installations relevant de la 1ère classe de

*la nomenclature des établissements classés (Tevaitoa - Tuma-
raa).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984, portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 modifiée ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984), portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 458 AA du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 10 mai 1985 par M. Donald Fichter enregistrée sous le n° 4-85 AU/SLV/CI et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène dans sa séance du 3 septembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — M. Donald Fichter, domicilié à Papeete (B.P. 50 239 - Pirae) est autorisé sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à implanter une station de concassage et à exploiter un groupe électrogène à Tevaitoa (commune de Tuma-
raa), sur une parcelle de la terre « Pufau », sur la propriété de M. Rémy Deshayes, à 800 m environ de la route de ceinture.

Art. 2. — Équipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

— une station de concassage avec les matériels suivants :

- 1 groupe mobile de concassage primaire
- 1 groupe mobile de criblage
- 1 groupe mobile de concassage secondaire
- 1 groupe mobile de concassage-criblage tertiaire
- 1 trémie d'alimentation de 9 m³
- 1 ensemble de transporteurs à courroies « Boyer ».

— un groupe électrogène sous abri de marque Caterpillar, de puissance 250 kVA, vitesse de rotation : 1.800 à 2.500 tours/minute, refroidissement à eau, alternateur Caterpillar 220-380 V, alimenté au gazoil par une cuve journalière de 500 litres ;

— une réserve de 5.000 litres de gazoil.

Art. 3. — L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — La réalisation de la voie d'accès du site depuis la route de ceinture devra être faite sous le contrôle du service de l'aménagement et du service de l'équipement (prendre contact avec ces services dès le début des travaux).

Art. 5.— La végétation située à proximité des zones d'activités devra être préservée.

Art. 6.— Une zone de 8,00 mètres de part et d'autre du ruisseau principal devra être maintenue vierge de tout aménagement (à l'exception de l'aménagement du gué et du ruisseau dans le vallon).

Art. 7.— Les travaux de terrassements seront limités au maximum.

Art. 8.— Les matériaux de décapage seront utilisés pour l'aménagement des plate-formes de travail.

Art. 9.— Créer des fosses de décantation des eaux de ruissellement pour les plateaux d'activités et les routes de desserte.

Art. 10.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 11.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12.— Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 13.— L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

PRESRIPTIONS PARTICULIERES AU GROUPE ÉLECTROGÈNE

Art. 15.— Le local abritant le groupe devra être conçu de sorte que le fonctionnement des moteurs ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour l'environnement.

Art. 16.— Les orifices de ventilation haute et basse devront être dotés d'écran pare-bruits.

Art. 17.— Les installations d'échappement devront être réalisées en fosse, en tout état de cause ne pas constituer de gêne pour le voisinage.

Art. 18.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 19.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 20.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement

tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 2 kg au moins par groupe avec un minimum de deux. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 21.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT

Art. 22.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé. Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 23.— Le matériel devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 24.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 25.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 26.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 27.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 28.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 29.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 30.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se

propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 31.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 32.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur. Le local sera convenablement ventilé.

Art. 33.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité. Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 34.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 35.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par : deux extincteurs homologués NF-MIH-86 B à poudre de 2 kg ; un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir du dépôt, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ; du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 36.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations. En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 38 du présent arrêté. D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes. De ce fait, les eaux de lavages devront être efficacement décantées avant rejet en rivière.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 39.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 40.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 41.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 1163 CM du 2 décembre 1985 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Vairao — commune de Taiarapu-Ouest au profit de l'I.F.R.E.M.E.R. pour le compte du C.O.P.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la décision n° 1003 DOM du 19 mars 1974 accordant la concession temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime à Vairao — commune de Taiarapu-Ouest, au profit du Centre océanologique du Pacifique ;

Vu la lettre COP/D/84.126 en date du 17 septembre 1984 du directeur du C.O.P. ;

Vu la création de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), établissement public à caractère industriel et commercial, qui a absorbé le CNEXO dont dépendait le C.O.P. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour le compte du Centre océanologique du Pacifique (C.O.P.), l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 542 m² environ, sis au secteur C à la pointe Oututaata à Vairao — commune de Taiarapu-Ouest, destiné aux essais d'élevage d'animaux marins en enclos ou cages flottantes dans leur milieu naturel et en vue du développement d'une production aquicole.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation, consentie pour une

durée de trois (3) ans, est accordée sous les réserves suivantes que l'IFREMER/COP s'engage à respecter, savoir :

1) Établissement, à l'initiative du vice-président du gouvernement, et dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté, d'une convention entre le territoire et l'IFREMER/COP concernant les élevages de poissons et de crevettes. A défaut, et à l'issue de ce délai, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit.

2) Affectation de l'emplacement maritime concédé à l'implantation d'un ponton d'accès de 26,40 m² (13,20 m x 2 m), de 6 cages et 6 pontons flottants sur une superficie de 514,80 m² (39 m x 13,20 m).

3) Balisage de jour et de nuit des cages et pontons. La conception et la nature du balisage doivent être soumis au préalable à l'avis du service de l'équipement.

4) Libre circulation des embarcations dans le secteur concerné.

5) Les chenaux habituels de navigation des bonitiers et autres embarcations seront préservés de toutes installations.

Art. 3. L'IFREMER/COP sera tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations à implanter pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 4. À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation l'IFREMER/COP sera tenu d'enlever toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime sans indemnité, sauf entente avec le territoire.

Art. 5. La redevance d'occupation est fixée à 27.000 FCP par an, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Toutefois, en ce qui concerne le premier terme, elle sera due pour les six premiers mois.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

E. FRITCH.

Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur.

A. LÉONTIEFF.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1185 CM du 3 décembre 1985 autorisant la société *Tiare Hôtel (Land corporation)* à occuper un emplacement du domaine public maritime à Fitii — commune de Huahine — îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la demande de M. Richard B. Shamel mandataire de M. Rudolph B. Markmiller en date du 7 février 1985 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des îles Sous-le-Vent de la commission des monuments naturels et des sites en sa séance du 3 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — La société *Tiare Hôtel (Land corporation)* est autorisée à occuper pour une durée de 9 années consécutives un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3.102 m² sis au droit de la terre Papahea à Fitii — commune de Huahine.

Et tel qu'il figure en un plan de masse à produire par la société pour être annexé à l'acte d'occupation à intervenir.

Art. 2. — La présente autorisation, consentie dans le cadre de la réalisation d'un établissement hôtelier touristique, est accordée sous les conditions suivantes.

1°) La société sera tenue d'affecter l'emplacement concédé à l'implantation d'un bâtiment affecté aux services généraux, de 11 bungalows avec leurs passerelles d'accès et d'un ponton avec wharf.

2°) Les constructions seront de style polynésien et édifiées sur pilotis. Elles seront subordonnées à la délivrance de permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.

3°) La société devra se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire chargés de la protection du milieu naturel. Tout rejet d'eaux résiduelles traitées est soumis à l'accord préalable des services techniques concernés.

4°) La société devra produire un nouveau plan de masse tenant compte des observations émises lors de la délivrance du permis de construire partiel, et concernant notamment la distance entre les bungalows sis dans le lagon.

L'implantation des bungalows numérotés 1 et 2 est à déplacer plus à l'intérieur de la zone maritime au droit de la terre Papahea.

5°) La société s'engage à assurer la continuité du passage du public en front de mer.

6°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cent treize mille cinq cent dix francs CP* (513.510 FCP). Elle sera doublée à l'issue de 3 premières années.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 18 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines.*

E. FRITCH.

*Le ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur.*

A. LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

P. PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1186 CM du 3 décembre 1985 autorisant la société Sogecif Pacifique à occuper un emplacement du domaine public maritime à Mirimiri — commune de Tumaraa à Raiatea — îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983, fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande d'occupation du 13 décembre 1984 et les correspondances des 15 mars 1985 de la société Sogecif Pacifique ;

Vu les avis favorables des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— La société Sogecif Pacifique est autorisée à occuper pour une durée de 9 années consécutives un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 4.700 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Tairiteneva à Mirimiri commune de Tumaraa à Raiatea.

Et tel qu'il figure sur le plan 265 A 1 a en date du 21 janvier 1985.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie dans le cadre de la réalisation d'un établissement hôtelier touristique, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société sera tenue d'affecter l'emplacement concédé à l'implantation d'un bâtiment des services généraux, de deux bungalows doubles sur pilotis, d'un « fare » nautique, d'un ponton et des accès sur pilotis.

La couverture des toitures du bâtiment, des bungalows et du « fare » sera impérativement réalisée en « niau » ou pandanus.

2°) Toutes les constructions seront subordonnées à la délivrance de permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.

3°) La société devra se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire chargés de la protection du milieu naturel.

4°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cent cinquante neuf mille cinq cents francs CFP* (159.500 FCP) pour les 3 premières années et à *trois cent dix neuf mille francs CFP* (319.000 FCP) pour les 3 années suivantes.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 18 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'économie, du plan, du tourisme,

de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*

A. LÉONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1190 CM du 4 décembre 1985. Sont désignés en qualité d'administrateurs de la société T.E.P. :

— M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines en qualité de représentant du territoire ;

— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures ;

— M. Alexandre Léontieff, vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Les fonctions définies ci-dessus ne peuvent donner lieu à rémunération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

EXTRAITS

Par arrêté n° 1206 CM du 5 décembre 1985. — L'annexe à l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 fixant la liste des membres du C.E.S. est modifiée comme suit :

Au lieu de : Fédération des parents d'élèves de l'enseignement privé — 1 siège — représentée par :
— M. Thierry Temauri ;

Lire : Fédération des parents d'élèves de l'enseignement privé — 1 siège — représentée par :
— M. Vaea Neuffer.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 1182 CM du 2 décembre 1985 portant modification de l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «Centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (Hôpital de Mamao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «Centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (Hôpital de Mamao) ;

Vu la délibération n° 25-85 CHT du 9 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres du territoire en ayant délibéré en sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'article 66 de l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 est modifié comme suit :

Article 66 nouveau

«L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère administratif.

Le comptable doit veiller particulièrement à ne pas laisser s'accumuler les restes à recouvrer. Il doit notamment faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, commandements et poursuites nécessaires, empêcher les prescriptions et veiller à la conservation des droits, privilèges ou hypothèques du Centre hospitalier.

Les titres de recette prennent force exécutoire dès leur émission par l'ordonnateur.

Pour l'exécution des poursuites, il convient de se conformer aux prescriptions en vigueur dans le territoire en matière de produits budgétaires non privilégiés.

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique et
de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1181 CM du 2 décembre 1985.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial :

Délibération n° 18-85 CHT arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1986.

Délibération n° 19-85 CHT portant proposition du prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial.

Délibération n° 20-85 CHT habilitant le président du conseil d'administration à signer une convention avec la SOCREDO.

Délibération n° 21-85 CHT habilitant le président du conseil d'administration à signer une convention avec la Caisse de prévoyance sociale.

Délibération n° 22-85 CHT habilitant le président du conseil d'administration à signer une convention avec la Caisse centrale de coopération économique.

Délibération n° 23-85 CHT portant approbation du projet de marché passé avec l'Entreprise SMPP SOGEBE relatif au bâtiment Scanner lot n° 2 gros œuvre du Centre hospitalier territorial.

Délibération n° 24-85 CHT attribuant une bourse de formation professionnelle à Mme Olga Soullignac en vue de lui permettre de préparer la 4e année de CES de pédiatrie.

Délibération n° 25-85 CHT proposant une modification de l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (Hôpital de Mamao).

Par arrêté n° 1183 CM du 2 décembre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 26-85 CHT attribuant le marché d'alimentation du Centre hospitalier territorial pour l'année 1986 à la société SODEXHO.

Par arrêté n° 188 SR du 3 décembre 1985.— Le Dr. Verry-Richeœur, chef du service de protection maternelle et infantile et le Dr. Bertrand, médecin-chef de l'hôpital de Vaïami sont désignés en qualité de membres de la commission technique chargée des problèmes de l'adoption.

Par arrêté n° 1207 CM du 5 décembre 1985.— Est enregistrée sous le n° 20, conformément à l'article L.574 du Code de la santé publique, la déclaration datée du 7 novembre 1985 de Mlle Mathilda Laille, pharmacien, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à Papeete — immeuble Lai Woa quartier Mamao — avenue Georges Clémenceau, objet de la licence n° 38 délivrée par arrêté n° 602 PR du 8 août 1985.

**— MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DES PORTS**

ARRETÉ n° 71 TP du 6 décembre 1985 chargeant M. Roger Le Roux de l'expédition des affaires courantes du service des Transports terrestres et aériens, et lui donnant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des Transports terrestres et aériens ;

Vu l'arrêté n° 28 TP du 28 mars 1985 donnant délégation de signature à M. Chin Foo ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Arrête :

Article 1er. A compter du 1er janvier 1986, M. Roger Le Roux est chargé de l'expédition des affaires courantes du service des Transports terrestres et aériens jusqu'à nomination du chef de service titulaire.

Art. 2. Délégation est donnée à M. Roger Le Roux à l'effet de signer, au nom du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service des Transports terrestres et aériens.

Art. 3.— En particulier, M. Le Roux est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a) - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre,
- b) - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers,
- c) - demandes de parution des avis d'appels d'offres, et avis de contrôle des examens dans les autres îles ;
- 2/ Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 3/ Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses, imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 4/ Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCP) seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1948 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 ; il peut ne pas être exigé de cautionnement.

5/ Cartes grises et certificats de non inscription de gage ;

6/ Autorisation de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors-gabarit, telles que fixées par les articles 15 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de

cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation des poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) ;

7/ Permis de conduire (toutes catégories) ;

8/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 et 4 ;

9/ Ordre de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC 5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux, pour une durée inférieure à trois mois (sous réserve des visas préalables) ;

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Roux, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

— par M. Jacques Haibart chef de la division des transports routiers en ce qui concerne les 1/, 3/, 5/, 6/, 7/ et 8/ ;

— par M. Stanislas Hargous chef du bureau administratif en ce qui concerne les 3/, 4/ et 5/.

Art. 5.— L'arrêté n° 28 TP du 28 mars 1985 est abrogé.

Art. 6.— L'intérimaire du chef du service des Transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions antérieures contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire de la Polynésie française
et par délégation :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 72 TP du 6 décembre 1985 chargeant M. Yves Baylet de l'expédition des affaires courantes du service de l'Économie des transports et lui donnant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des Transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'Économie des transports ;

Vu l'arrêté n° 24 TP du 18 mars 1985 donnant délégation de signature à M. Chin Foo ;

Vu l'arrêté n° 51 TP du 23 août 1985 donnant délégation au chef du service des Affaires économiques,

Arrête :

Assisté par M. Yves Baylet ingénieur divisionnaire des

T.P.E., est chargé de l'expédition des affaires courantes du service de l'Économie des transports pour compter du 10 janvier 1985, en l'absence du chef de service titulaire.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Baylet à l'effet de signer, au nom du ministre des Transports, des postes et télécommunications, et des ports, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'Économie des transports.

Art. 3.— En particulier, M. Yves Baylet est habilité à signer les pièces ci-après :

1/ a - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre ;

b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

c - demandes de parution des avis d'appels d'offres ;

2/ ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;

3/ engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses, imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;

4/ tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCF), seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement ;

5/ ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC 5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à trois mois ;

6/ actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5, et 4.

Art. 4.— L'arrêté n° 24 TP du 18 mars 1985 donnant délégation de signature à M. Chin Foo est abrogé.

Art. 5.— L'intérimaire du chef du service de l'Économie des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire, et par délégation :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 70 TP du 4 décembre 1985.— Sont désignés pour siéger au Comité technique territorial des transports en qualité de membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels :

1 -représentant des entreprises exploitant des services urbains :

Titulaire : M. Tetuaiteroi Patitua
Suppléant : M. Maufene Jimmy

2 -représentants des entreprises de transport public de voyageurs effectuant des services réguliers :
- Côte Ouest :

Titulaire : M. Tinorua Edgar
Suppléant : M. Fatupua Pono

- Côte Est :

Titulaire : M. Shan Ahfat
Suppléant : Mme Mou Lolita

3 -représentants des entreprises de transport public de voyageurs effectuant des services occasionnels :

Titulaire : M. Champion Jean
Suppléant : M. Hardie John.

La durée du mandat des représentants susvisés est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 1193 CM du 4 décembre 1985. — Est approuvé l'avenant n° 3509 AE-DM du 7 octobre 1985 au cahier des charges de la Compagnie polynésienne de transport maritime portant extension de la ligne de desserte du navire Aranui aux atolls de Rangiroa et Ahe.

Cet avenant restera attaché au cahier des charges n° 13-84 du 22 novembre 1984 auquel il est annexé.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE**

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 60-85 du 18 novembre 1985 portant abrogation de la délibération n° 24-85 du 29 mai 1985 déterminant par catégorie les tarifs applicables aux véhicules ambulants desservant la commune de Pirae ainsi que la vente en stands ou vitrines.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 25 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 24-85 du 29 mai 1985 déterminant par catégorie les tarifs applicables aux véhicules ambulants desservant la commune de Pirae ainsi que la vente en stands ou vitrines ;

Dans sa séance du 18 novembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 24-85 du 29 mai 1985 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Sont déterminés les tarifs pour droit à l'exercice de la profession de marchand ambulant ainsi qu'à la vente en stands ou vitrines.

Désignation	Tarif mensuel	Tarif journalier au m2
Véhicules ambulants	8.000	—
Véhicules genres tricycles ou autres	1.000	—
Stands ou vitrines (temporaires)		300 F/M2

Pour toutes manifestations à caractère temporaire une taxe supplémentaire de 300 CFP de l'heure devra être acquittée par les demandeurs pour un lieu bien défini.

Art. 2. — Un tarif exceptionnel de 2.000 CFP mensuel sera appliqué aux véhicules ambulants vendant uniquement de la pâtisserie.

Art. 3. — Le règlement devra s'effectuer auprès du régisseur après autorisation du maire.

Art. 4. — Les commerçants devront exposer une poubelle sur les lieux de leur passage ceci afin d'éviter toutes pollutions par jets d'ordures et objets de toute nature dans l'exercice de leur commerce.

Art. 5. — La présente délibération prendra effet au lendemain de la parution au *Journal officiel* et est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 18 novembre 1985.

Le maire.

G. FLOSSE.

AVIS OFFICIELS**INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE****COMMUNIQUE**

Les indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1985 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - Tél. 43 71 96.

SERVICE DU CADASTRE**AVIS**

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de la section de commune de Puamau à Hiva-Oa (à l'exception de la vallée de Puamau, section B déjà soumise à la conservation cadastrale).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre à Fare Ute, ou auprès du géomètre à Atuona (Hiva-Oa).

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres.

Papeete, le 4 décembre 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines :

Le chef du service du cadastre,
J. PAYS.

SERVICE DU CADASTRE

LISTE EXHAUSTIVE DES COMMUNES (OU PARTIES) SOUMISES A LA CONSERVATION CADASTRALE

COMMUNE	SECTION DE COMMUNE	DATE DE L'AVIS AU J.O.P.F.
ARUE		31/12/1978 — 1.560 ha
FAAA	Au-dessous de la R.D.O. Section P et R Section S Section T et V	30/04/1981 30/11/1982 15/02/1983 — 3.620 ha 31/10/1983
PIRAE	Côté mer Section E, H, I, K, L, N, OI	15/05/1984 01/08/1985 — 472 ha
MAHINA	Côté mer Section M, N, O, P, R et S Section T et V Section W	28/02/1983 31/01/1984 31/10/1984 — 754 ha 01/08/1985
PUNAAUIA	Section A, B, C, D, E Section H1, H2, H3, I	30/09/1984 01/05/1985 — 201 ha
MAUPITI		30/11/1982 — 1.140 ha
ARUTUA	APATAKI (partie) KAUKURA ARUTUA (partie)	31/07/1980 — 34 ha 31/05/1976 — 1.104 ha 01/05/1982 — 55 ha
FAKAHINA		30/06/1984 — 830 ha
NUKUTAVAKE		01/07/1985 — 412 ha
PUKAPUKA		01/04/1985 — 633 ha
MAKEMO (partie)		31/07/1983 — 51 ha
MANIHI	MANIHI AHE	15/03/1982 — 1.300 ha 30/04/1978 — 1.220 ha
RANGIROA		15/10/1975 — 7.920 ha
TAKAROA	TAKAROA TAKAPOTO TIKEI	30/06/1982 — 1.650 ha 15/04/1977 — 1.500 ha 30/09/1982 — 345 ha
TATAKOTO		30/11/1982 — 730 ha
FATU-HIVA HIVA-OA	ATUONA	30/04/1975 — 8.500 ha 31/01/1976 — 22.630 ha
	PUAMAU	01/06/1985 — 823 ha
TAHUATA		30/04/1977 — 7.100 ha

Fait à Papeete, le 11 décembre 1985.

Pour le ministre de l'équipement
et par délégation :

Le chef de service,
J. PAYS.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 20 décembre au 31 décembre 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	66,44
Italie	100 liras	8,16
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	139,85
Australie	1 dollar	96,98
Nouvelle-Zélande	1 dollar	69,28
Canada	1 dollar canadien	100,14
Hong Kong	1 dollar	17,89
Singapour	1 dollar	66,09
Fidji	1 dollar	124,75
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,65
Pays-Bas	1 florin	49,41
Suède	1 couronne suéd.	18,19
Norvège	1 couronne norv.	18,27
Danemark	1 couronne dan.	15,30
Autriche	1 schilling	7,92
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 escudo	0,87
Japon	100 yens	69,29
Grande-Bretagne	1 livre sterling	200,78

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Étude de Me GIRARD et GIRARD-GOUPIL

Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de Première Instance de Papeete le 27 novembre 1985, à la requête de M. Henri Jean Hugues Rohfritsch, journaliste, et Mme Ida Raita Taero son épouse, institutrice suppléante, demeurant ensemble à Arue P.K. 3.100 c/montagne, il appert que l'acte reçu le 8 octobre 1985 par Me Jean Solari, notaire à Papeete, portant adoption par les époux Rohfritsch-Taero du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

«Étude de Maître LAM»

Par requête déposée au tribunal civil de Première Instance de Papeete le 3 décembre 1985, M. Serge Gérard Félix Emsalle, directeur d'agence, et Mme Michèle Jeanine Berthe Broudin, sans profession ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
J. LAM.

ANNONCE LEGALE

"VAUBRUN-BEAUBOEUF"

Nom Commercial :

"B. V. DISTRIBUTION"

Société en Nom Collectif
Au capital de 200.000 FCP
Siège : PAPEETE, 52 rue Paul Gauguin
En cours d'immatriculation au R.C.

I - AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE et à BEAUMONT-LE-ROGER des 22 Novembre et 3 Décembre 1985, enregistré, il a été constitué une société en nom collectif, dont les caractéristiques sont les suivantes :

RAISON SOCIALE

"VAUBRUN-BEAUBOEUF"

Nom Commercial : "B.V. DISTRIBUTION"

FORME

Société en Nom Collectif

SIEGE SOCIAL

PAPEETE, 52 rue Paul GAUGUIN

CAPITAL

DEUX CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (200.000 FCP), divisé en 100 parts de 2.000 FCP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit, la distribution, la location et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances.

- La gestion et l'accomplissement pour autrui de toutes formalités de douane concernant la déclaration au détail de marchandises.

DUREE

99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

APPORT EN NUMERAIRE

DEUX CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (200.000 FCP)

ASSOCIES EN NOM

- M. Gilbert, Paul BEAUBOEUF, Agent commercial demeurant à PIRAE Chemin Yves Martin
- M. Patrice, Eugène, Marcel VAUBRUN, Agent commercial demeurant à PIRAE, Chemin Yves Martin

GERANT

MM. Gilbert BEAUBOEUF et Patrice VAUBRUN susnommés, nommés pour une durée indéterminée.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

Pour avis :

La gérance.

ANNONCES DIVERSES**AMICALE DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES DE BORA-BORA**

Composition du nouveau bureau :

Président	: Vetea Jacques BRYANT
Vice-Président	: Romain HAUATA
Secrétaire	: Jean BERNARD
Secrétaire adjointe	: Loana MAUEAU
Trésorier	: Francis TEIHOTAATA
Trésorière adjointe	: Elise TAMA
Assesseurs	: Yves JUVENTIN Eriata TEHAAMANA

SPRINTER CLUB POLYNÉSIE

Extraits de statuts

L'association dite « Sprinter Club Polynésien » fondée le 29 novembre 1985 a pour objet la pratique de cyclisme sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pirae, rue Temarii Tefaatau. Le siège pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du bureau directeur.

Composition du bureau :

Président	: LE GALL Elie
Vice-Président	: LE GALL Jean-Yves
Secrétaire	: ISNARDON Alain
Secrétaire adjointe	: LE GALL Béatrice
Trésorier	: LE GALL Thierry
Trésorier adjoint	: NOVAK Charles

Récepissé n° 7399 FI/AA du 6 décembre 1985.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE TAIHAE-MATERNELLE NUKU-HIVA - MARQUISES

Date de déclaration : 15 octobre 1985.

Dénomination : Coopérative Scolaire de Taihae-Maternelle.

Objet : Amélioration du matériel pédagogique et des conditions de vie à l'école.

Siège social : École de Taihae-Maternelle, Nuku-Hiva - Marquises.

Composition du conseil d'administration :

Présidente	: TAATA Colette
Trésorière	: PAHUATINI Joséphine
Secrétaire	: TAATA Cécile
Vice-Présidente	: GUIOT Martine
Trésorier adjoint	: LEAU CHOY Paul
Secrétaire adjoint	: TAATA Louis

Récepissé n° 7185 FI/AA du 22 novembre 1985.

ASSOCIATION JEUNESSE PAPEAVA

Extraits de statuts

L'association Jeunesse Papeava est fondée le 2 décembre 1985.

Elle a pour objet de rapprocher les jeunes du quartier Papeava Mission catholique sur tous les plans (spirituel, matériel, moral, loisirs, sport culturel, etc...) afin de lutter contre l'oisiveté et la délinquance (drogue, alcool) notamment en organisant des réunions, fêtes, tournois sportifs, etc...

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la Mission catholique vallée Papeava.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: COPPENRATH Hubert
1ère Vice-Présidente d'honneur	: Mme Vve TEATA Pauline
2e Vice-Présidente d'honneur	: Mme Vve PICARD Vahine
3e Vice-Président d'honneur	: M. ANANIA Jakimo
4e Vice-Président d'honneur	: M. FATUPUA Dominique
Président	: TEATA Marcelino
Vice-Président	: TEAVE Philip
Secrétaire général	: FATUPUA Richard
Secrétaire adjointe	: TAMUERA Elisabeth
Trésorière	: YIP Augustine
Trésorier adjoint	: ANANIA Taheta
Commissaires aux comptes	: TETUANUI André IPUTOA Temikia TETOHU Jean TUAREA Ioane PAVOUVOU Emile

Récepissé n° 7396 FI/AA du 6 décembre 1985.

ASSOCIATION RAUTAMA

Extraits de statuts

L'association dite « Rautama » fondée le 23 juillet 1985 a pour objet de promouvoir la culture polynésienne dans ses chants et ses danses.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à BP 98 Moorea.

Composition du bureau :

Présidente	: Josée LUTAS
Vice-Présidente	: Hinano GARNIER
Secrétaire	: Catherine WIN
Trésorière	: Jeanne TETUANUI

Récepissé n° 7030 FI/AA du 7 novembre 1985.

A.S. TAMARII UPORU

Composition du nouveau bureau :

Président	: Marc DAVIO
Vice-Président	: Opeta OHIU
Secrétaire	: Teaveura AURAA
Secrétaire adjoint	: Antoine TAUIRA
Trésorier	: Pierre MANEA
Trésorier adjoint	: Ruben TANOÀ
Assesseurs	: Utia MARAE Martin TEAOTEA Edmond VAEREA Penioni TERIINATOOFÀ Louis MANEA

AMICALE DES ANCIENS DE L'ÉCOLE DES FRÈRES

Tombola du 125ème Anniversaire

Résultat du tirage de la tombola du vendredi 6 décembre 1985.

1er lot : 1 Mercedes 300 D n° 32612
et 124 autres lots.

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE
TARAVAO - PAPAROA**Résultats de la tombola tirée le dimanche 8 décembre 1985
au Marché de Papeete.

1er lot : 281.931	10.000.000 CFP
2e lot : 391.801	2.000.000 CFP
3e lot : 285.575	1.000.000 CFP
4e lot : 351.494	1.000.000 CFP
5e lot : 125.542	500.000 CFP
6e lot : 422.700	300.000 CFP
7e lot : 312.991	100.000 CFP
8e lot : 078.699	100.000 CFP

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE TE'AO
MARAMA ANAA**

Extraits de statuts.

La Coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

Son siège est à l'école.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Présidente	: RAVEINO Henriette
Vice-Présidente	: POURA Antonina
Secrétaire	: HAUATA Joana
Secrétaire Adjointe	: RAVEINO Raymonde
Trésorière	: YIP Fanny
Trésorière Adjointe	: MARO Adèle
Assesseurs	: TUHOE Léonie IPU TOA Marie Jeanne.

Récépissé n° 7267 FI/AA du 27 novembre 1985.

PHOTO CINÉ CLUB UTA / CIP

Composition du nouveau comité directeur :

Présidents d'honneur	: CHEVASSON GENDRE
Président	: Jean Paul RAYMOND
Vice-président	: Albert ORTHET
Secrétaire général	: Bernard TATARD
Secrétaire adjoint	: Richard BLANQUET
Trésorier général	: Hubert BLAISE
Trésorier adjoint	: Michel BURGAUD
Membre	: Christian MAI

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU PETIT VILLAGE DE HAAPITI**

(Assemblée générale du 26 octobre 1985)

Par procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, la collectivité des associés a procédé au renouvellement du conseil d'administration et a modifié l'article XII alinéa 7 des statuts.

Composition du nouveau conseil d'administration :

Président	: Robert PAMBRUN
Vice-président	: Serge LEROY
Secrétaire	: Rose ALINE
Secrétaire adjointe	: Marcelle KIEON
Trésorier	: Marco CIUCCI
Trésorier adjoint	: Gérard MAZEAU

Un membre de l'Association pourra, au maximum avoir ou représenter SIX voix lors des assemblées.

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE LA LIGUE D'ATHLETISME
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

(Tirage effectué le 15 décembre 1985)

1er lot	10.000.000 F	n° 371.673
2e lot	3.000.000 F	n° 297.585
3e lot	1.000.000 F	n° 205.558
4e lot	1.000.000 F	n° 314.001
5e lot	500.000 F	n° 298.226
6e lot	500.000 F	n° 554.905
7e lot	200.000 F	n° 603.451
8e lot	100.000 F	n° 178.991
9e lot	100.000 F	n° 334.223
10e lot	100.000 F	n° 354.408
11e lot	100.000 F	n° 563.164
12e lot	100.000 F	n° 080.215

ASSOCIATION "ENFANCE & JEUNESSE"

(Assemblée générale du 6 octobre 1985).

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. CICERO Eudaldo
Vice-Président	: M. TUHEI Oapa Raatua
Secrétaire	: Mlle MOU FAT Marilène
Trésorier	: M. SIAO Raymond
Membres	: M. PIHATARIOE Patrick M. LUINE Michel M. LY SAO Lucien M. HOATA Denis M. CHUNGUES Patrick.